Régie départementale du Train du Montenvers

Recueil des actes administratifs

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA REGIE DEPARTEMENTALE DU TRAIN DU MONTENVERS

Séance du 27 octobre 2025

DU TRAIN DU MONTENVERS Avis de Publication

Monsieur le Président de la Régie départementale du train du Montenvers certifie que :

- Le registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 27 octobre 2025 (Délibérations n° CA-2025-30 à CA-2025-37) a été publié le vendredi 7 novembre 2025 sur le site internet du Conseil départemental de la Haute-Savoie.
- Les délibérations de cette séance ont été transmises en Préfecture le vendredi 7 novembre 2025 et sont exécutoires à compter du 8 novembre 2025, date de publication sur internet.

Les délibérations publiées dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication sous forme électronique.

Dernières publications effectuées :

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 18 Octobre 2024 (n° CA-2024-37 à CA-2024-45), publié le 30 octobre 2024

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 26 Novembre 2024 (n° CA-2024-46 à CA-2024-53), publié le 06 décembre 2024

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 11 Décembre 2024 (n° CA-2024-54 à CA-2024-56), publié le 10 janvier 2025

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 22 janvier 2025 (n° CA-2025-01 à CA-2025-07), publié le 07 février 2025

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 19 Février 2025 (n° CA-2025-08 à CA-2025-12), publié le 10 avril 2025

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 16 Avril 2025 (n° CA-2025-13 à CA-2025-14), publié le 15 mai 2025

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 21 Mai 2025 (n° CA-2025-15 à CA-2025-18), publié le 9 juin 2025

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 25 Juin 2025 (n° CA-2025-19 à CA-2025-23), publié le 23 juillet 2025

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 17 septembre 2025 (n° CA-2025-24 à CA-2025-29), publié le 29 septembre 2025

Avis affiché ce jour sur le site internet du Conseil départemental (<u>www.hautesavoie.fr</u>)

Fait à Annecy, le 06/11/2025

Le Président de la Régie départementale du train du Montenvers,

Martial SADDIER

Registre des délibérations du CA du 27/10/2025

ORDRE DU JOUR

N°	OBJET
CA-2025-30	DUREE DES AMORTISSEMENTS DES BIENS
CA-2025-31	ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA REGIE
CA-2025-32	DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET 2025
CA-2025-33	TARIFS PUBLICS 2025-2026
CA-2025-34	TARIFS DEGRESSIFS 2025-2026
CA-2025-35	CONDITION DE GRATUITES DU SERVICE 2025-2026
CA-2025-36	CONVENTION DE PARTENARIAT AVANTAGES TARIFIARE RECIPROQUES RTM/HRM
CA-2025-37	CONVENTION D'UTILISATION DES BRONES DE RECHARGE VEHICULE AVEC CMB

Registre des délibérations du Conseil d'Administration de la Régie départementale du train du Montenvers

Séance du 27 octobre 2025

Le Conseil d'Administration de la Régie départementale du train du Montenvers, dûment convoqué le 27 octobre de l'an deux mille vingt-cinq, s'est réuni de droit, en présentiel et en visioconférence, le 27 octobre 2025 à 18h30, sous la Présidence de séance de M. Martial SADDIER, Président de la Régie départementale du train du Montenvers.

Administrateurs présents à Chamonix ou en visioconférence :

A Chamonix:

M. Olivier GREBER,

En visioconférence :

M. Martial SADDIER.

Mme Cathy ATHANASE,

M. Stéphane BRASSAC,

Mme Fabienne DULIEGE,

Mme Marie-Louise DONZEL-GONET,

M. Daniel DEPLANTE.

Mme Marie-Christine FAVRE,

Mme Agnès GAY,

M. Eric GAZANION,

Mme Marion GAUBERT,

Mme Claire GRAND JACQUES,

Mme Myriam LHUILLIER,

Mme Odile MAURIS,

Mme Marie-Antoinette METRAL,

Mme Magali MUGNIER,

Mme Marie Claire TEPPE-ROGUET.

Sont absents et représentés :

Mme Patricia MAHUT, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER,

M. Georges MORAND, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER,

M. David RATSIMBA, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER,

M. Lionel TARDY, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER.

Invités et excusés :

M. Joël BAUD-GRASSET,

M. Bernard BOCCARD,

M. François DAVIET,

M. François EXCOFFIER,

Mme Christine JANIN

M. Jean-Philippe MAS,

M. Nicolas RUBIN.

M. Fabien SAGUEZ

M. Christian VERDONNET.

Assistent à la séance à Chamonix :

M. Grégoire CHAVANEL, Directeur de la Régie départementale du Train du Montenvers,

Mme Ludivine MONTET, Assistante de Direction de la Régie départementale du Train du Montenvers.

Assistent à la séance en visioconférence :

M. Jérôme DUSSERT, Directeur du Département de la Haute-Savoie en Charge des DSP,

M. Benoit COSSE, Assistant à Maîtrise d'œuvre, société MOECO,

M. Patrice VIVIER, Directeur Général Adjoint du Département de la Haute Savoie.

Régie départementale du Train du Montenvers

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration Séance du 27 octobre 2025 N° CA-2025-30

RAPPORTEUR: M. LE PRESIDENT

OBJET: DUREE DES AMORTISSEMENTS DES BIENS

	Pré	sent(e)s	
Administrateurs	M. Martial SADDIER Mme Cathy ATHAN M. Stéphane BRASS Mme Fabienne DUL Mme Marie-Louise I M. Daniel DEPLANT Mme Marie-Christine Mme Agnès GAY, M. Eric GAZANION, Mme Marion GAUBE Mme Claire GRAND M. Olivier GREBER, Mme Myriam LHUIL Mme Odile MAURIS Mme Marie-Antoine Mme Magali MUGNI Mme Marie Claire TI	ASE, SAC, IEGE, DONZEL-GONET, TE, P FAVRE, ERT, P JACQUES, LIER, S, S, Stee METRAL, IER,	
		ntés (pouvoir)	
ለ. Georges MORAND, ayan ለ. David RATSIMBA, ayant ለ. Lionel TARDY, ayant don	donné pouvoir à M. Marti né pouvoir à M. Martial S	al SADDIER, ADDIER.	
M. Joël BAUD-GRASSET,	Absent	s – Excusés	
M. François DAVIET, M. François EXCOFFIER, Mme Christine JANIN M. Jean–Philippe MAS, M. Nicolas RUBIN, M. Fabien SAGUEZ,			
M. François DAVIET, M. François EXCOFFIER, Mme Christine JANIN M. Jean–Philippe MAS, M. Nicolas RUBIN, M. Fabien SAGUEZ, M. Christian VERDONNET.	ote vérifiés		
M. Bernard BOCCARD, M. François DAVIET, M. François EXCOFFIER, Mme Christine JANIN M. Jean-Philippe MAS, M. Nicolas RUBIN, M. Fabien SAGUEZ, M. Christian VERDONNET. Quorum et délégations de vo	ote vérifiés 30	Adopté à l'unanimité	
M. François DAVIET, M. François EXCOFFIER, Mme Christine JANIN M. Jean–Philippe MAS, M. Nicolas RUBIN, M. Fabien SAGUEZ, M. Christian VERDONNET. Quorum et délégations de vo		Adopté à l'unanimité Voix "Pour"	21
M. François DAVIET, M. François EXCOFFIER, Mme Christine JANIN M. Jean–Philippe MAS, M. Nicolas RUBIN, M. Fabien SAGUEZ, M. Christian VERDONNET. Quorum et délégations de vo	30		21

Exposés des motifs

Dans le cadre de la gestion patrimoniale de la régie départementale du Train du Montenvers, il est nécessaire de fixer les règles applicables en matière de durées d'amortissements des immobilisations, afin d'assurer une gestion rigoureuse et conforme aux principes comptables.

La présente proposition a fait l'objet d'une validation par la Paierie départementale de la Haute-Savoie, garantissant ainsi sa conformité aux règles comptables et budgétaires en vigueur.

Un tableau récapitulatif des durées d'amortissement par nature de biens est présenté ci-après :

Comptes	Durée en année
2051 - Concessions et droits similaires	3
2088 - Autres immobilisations incorporelles	5
2128 - Agencement et aménagement de terrains	15
2131 - Bâtiment	10
2151 - Installations complexes spécialisées	30
2154 - Matériel industriel	10
2155 - Outillage industriel	5
2158 - Installation, matériel et outillages techniques - Autres	3
2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers	15
2182 - Matériel de transport INDUSTRIEL	8
2182 - Matériel de transport	4
2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	5
2184 - Mobilier	10
2188 - Autres	5

La méthode de calcul des amortissements appliquée est, par défaut, celle du **prorata temporis**, permettant de comptabiliser l'amortissement en fonction de la date de mise en service du bien.

Toutefois, certaines exceptions à cette règle sont prévues, à savoir :

- Les investissements réalisés en 2024.
- Les investissements d'une valeur unitaire inférieure à 500 € voir ci-après.

Dans ces cas précis, la méthode du prorata temporis n'est pas appliquée, la mise en amortissement se fera en année N+1.

Par ailleurs, afin de tenir compte des spécificités de certains biens, il convient également de prévoir un amortissement sur une **durée d'un an** dans la situation suivante :

Pour les biens d'une valeur unitaire inférieure à 500 €.

A titre exceptionnel, les biens de reprise (cf. tableaux des biens de reprise approuvé en délibération CA-2025-28) seront amortis sur une durée de trois ans.

Ces modalités d'amortissement visent à adapter la politique comptable de la régie aux exigences de transparence et de sincérité budgétaire, tout en simplifiant la gestion des petites immobilisations et des reprises d'actifs.

Proposition de <u>Décision</u>

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU l'article R2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU les instructions budgétaires et comptables M43 au 1er janvier 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2023-0737 du 09 octobre 2023 optant pour la reprise en gestion directe du service public du train du Montenvers :

VU les statuts de la Régie départementale du Train du Montenvers adoptés le 11 décembre 2023 et modifiés le 29 janvier 2024 par le Conseil départemental ;

Considérant que l'amortissement consiste à constater forfaitairement chaque année la dépréciation des biens et à dégager une ressource visant à les renouveler, ce procédé comptable faisant figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations imputées en section d'investissement et étalant dans le temps la charge consécutive à leur remplacement;

VU l'exposé des motifs.

Le Conseil d'administration,

APPROUVE les durées d'amortissement des immobilisations proposées dans la présente délibération,

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance, Membre du Conseil d'administration de la Régie départementale du train du Montenvers Le Président de la Régie départementale du train du Montenvers

Marion GAUBERT

Martial SADDIER

Régie départementale du Train du Montenvers

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration Séance du 27 octobre 2025 N° CA-2025-31

RAPPORTEUR: M. LE PRESIDENT

OBJET: ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA REGIE

	Pr	ésent(e)s	
Administrateurs	M. Martial SADDIE Mme Cathy ATHAN M. Stéphane BRAS Mme Fabienne DU Mme Marie-Louise M. Daniel DEPLAN Mme Marie-Christir Mme Agnès GAY, M. Eric GAZANION Mme Marion GAUE Mme Claire GRANI M. Olivier GREBEF Mme Myriam LHUI Mme Odile MAURI Mme Marie-Antoin Mme Magali MUGN Mme Marie Claire	NASE, SSAC, LIEGE, DONZEL-GONET, ITE, ne FAVRE, I, BERT, D JACQUES, R, LLIER, S, ette METRAL, NIER,	
		entés (pouvoir)	\$ 1100°-
Mme Patricia MAHUT, ayan M. Georges MORAND, ayar M. David RATSIMBA, ayant M. Lionel TARDY, ayant dor	nt donné pouvoir à M. Ma donné pouvoir à M. Mar nné pouvoir à M. Martial	artial SADDIER, tial SADDIER, SADDIER.	
M. Joël BAUD-GRASSET, M. Bernard BOCCARD, M. François DAVIET, M. François EXCOFFIER, Mme Christine JANIN M. Jean-Philippe MAS, M. Nicolas RUBIN, M. Fabien SAGUEZ, M. Christian VERDONNET.	Absen	its – Excusés	
Quorum et délégations de v	ote vérifiés		
Membres en exercice :	30	Adopté à l'unanimité	
Présents :	17	Voix "Pour"	21
Représenté(e)s	4	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	21	Abstention	

Exposés des motifs

Pour mémoire, le Conseil départemental a approuvé par délibération n° CD-2023-0737 du 9 octobre 2023 la création d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale au sens de l'article L.2221-10 du CGCT pour la reprise en gestion directe du Train à crémaillère du Montenvers, dont la fin de l'actuelle concession de ce service public a été établi le 31 octobre 2024.

L'établissement public à caractère industriel et commercial, ainsi créé et dont la dénomination est : « Régie départementale du Train du Montenvers », a pour objet :

- L'exploitation commerciale et technique des installations du service public du Train du Montenvers et de ses équipements connexes,
- L'exploitation des emplacements commerciaux existants ou à créer, sur les sites du Train du Montenvers,
- La définition et la mise en œuvre de tout ou partie des projets d'aménagements nécessaires à l'exploitation et plus généralement au service public du Train du Montenvers,
- L'aménagement et le développement des sites du Train du Montenvers,
- La gestion des relations avec les usagers du train,
- Les opérations annexes d'exploitation ou d'investissement commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet de la régie ou tout objet similaire ou connexe.

Dans le cadre du fonctionnement de la régie, constituée en Établissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC), il est nécessaire d'adopter un règlement budgétaire et financier.

Ce document a pour objectif de définir les principes, les procédures et les règles applicables à la gestion budgétaire et comptable de la régie, conformément aux dispositions légales dans les instructions M43.

Il précise les modalités de préparation, d'exécution et de contrôle du budget, ainsi que les procédures d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses. Il encadre également la gestion des recettes, notamment lorsque l'établissement perçoit des subventions ou des redevances.

Par ailleurs, le RBF a pour finalité d'assurer la transparence et la traçabilité de l'ensemble des opérations financières, tout en garantissant la conformité de la gestion de la régie avec les exigences des organes de contrôle, tels que la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes.

L'adoption de ce règlement constitue ainsi une étape essentielle dans la structuration et la sécurisation du cadre financier de la régie.

Le règlement budgétaire et financier est annexé à la présente délibération pour adoption.

Proposition de Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2023-0737 du 09 octobre 2023 optant pour la reprise en gestion directe du service public du train du Montenvers ;

VU les statuts de la Régie départementale du Train du Montenvers adoptés le 11 décembre 2023 et modifiés le 29 janvier 2024 par le Conseil départemental ;

VU l'exposé des motifs ;

VU le règlement budgétaire et financier.

Le Conseil d'administration,

APPROUVE le règlement budgétaire et financier pour la Régie Départementale du Montenvers,

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance, Membre du Conseil d'administration de la Régie départementale du train du Montenvers Le Président de la Régie départementale du train flu Montenvers

Martial SADDIER

Marion GAUBERT

CA-2025-31



REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Régie départementale du train du Montenvers

Table des matières

r	éambule	4
ΓI	TRE 1 – LE CADRE BUDGETAIRE	4
	Section 1 - LES PRINCIPES BUDGETAIRES	4
	Article 1 – Le principe de l'annualité	4
	Article 2 – Le principe de l'antériorité	5
	Article 3 – Le principe d'universalité	5
	Article 4 – Le principe de la spécialisation des dépenses	5
	Article 5 – La règle d'équilibre du budget	6
	Article 6 – Le principe de l'unité budgétaire	6
	Article 7 – Le principe de sincérité	6
	SECTION 2 – LE CADRE NORMATIF ET REGLEMENTAIRE	7
	Article 8 – Dispositions générales	7
	Article 8.1 – Le niveau de vote du budget	7
	Article 8.2 – Vote par autorisations de programme, autorisations d'engagement et crédits de paiement	
	Article 9 – Le cycle budgétaire	
	Article 9.1 – Le débat d'orientations budgétaires	
	Article 9.2 – Le budget primitif	
	Article 9.3 – Les documents budgétaires et leur contenu	9
	Article 9.4 – Les décisions modificatives	
	Article 9.5 – Le budget supplémentaire	10
	Article 9.6 – Mouvements de crédits au sein d'un même chapitre	10
	Article 9.7 – Les dépenses imprévues	10
	Article 9.8 – Le compte financier unique	10
	Article 10 – Le caractère exécutoire et la publicité du budget	11
	Article 11 – Hiérarchie des documents budgétaires	11
ΓI	TRE 2 – LA GESTION PLURIANNUELLE DES CREDITS (AE/CP ET AP/CP)	12
	Article 12 – Destination des AE et des AP	13
	Article 13 – Modalités de révision des AE et des AP et de leurs CP	13
ΓI	TRE 3 – L'EXECUTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE	14
	SECTION 1 – SEPARATION ORDONNATEUR / COMPTABLE	14
	Article 14 – La séparation de l'Ordonnateur et du Comptable et rôles respectifs	14
	SECTION 2 – LA COMPTABILITE D'ENGAGEMENT	14
	Article 15 – L'engagement comptable	14
	Article 16 – L'engagement juridique	. 14
	SECTION 3 – L'EXECUTION DU BUDGET EN DEPENSES ET EN RECETTES	14
	Article 17 – L'exécution des recettes	14

Article 17.1 – La Régie de recettes – régie d'avances	15
Article 18 – L'exécution des dépenses	15
Article 18.1 – La validation des factures adossée à la notion de service fait	15
Article 18.2 - Un délai de paiement réglementaire à respecter	15
Article 18.3 - La clôture de l'exercice	16
Article 18.4- Les rattachements (fonctionnement)	16
Article 18.5- Les restes à réaliser (fonctionnement et investissement)	16
TITRE 4 – LA GESTION PATRIMONIALE	18
SECTION 1 – LE SUIVI DE L'INVENTAIRE	18
SECTION 2 – L'AMORTISSEMENT	18

Préambule

Le présent Règlement Budgétaire et Financier (RBF) fixe les règles de gestion budgétaire et financière applicables à la Régie départementale du train du Montenvers pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

C'est un référentiel qui a pour objectif de renforcer la cohérence entre les règles budgétaires et comptables et les pratiques de gestion. Il promeut une culture de gestion commune et partagée entre les élus et l'administration.

Ce Règlement Budgétaire et Financier est adopté par le Conseil d'administration de la Régie. Il est valable pour la durée de la présente mandature et peut être révisé par délibération du Conseil d'administration.

Ce Règlement Budgétaire et Financier fixe notamment :

- les modalités de gestion interne des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) y afférents dans le respect du cadre prévu par la loi. A ce titre, il fixe les règles relatives à la caducité des AP/AE;
- les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'année ;

Le présent règlement ne constitue pas un manuel d'utilisation du logiciel financier ni un guide interne des procédures comptables, mais a pour ambition de servir de référence à l'ensemble des questionnements émanant des élus de la Régie et des agents dans l'exercice de leurs missions respectives.

TITRE 1 – LE CADRE BUDGETAIRE

Section 1- LES PRINCIPES BUDGETAIRES

Article 1 – Le principe de l'annualité

Le budget est voté chaque année par le Conseil d'administration pour un exercice budgétaire qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre (année civile).

Le Conseil d'administration peut apporter des modifications en cours d'année, en votant des « décisions modificatives (DM) ».

En section de fonctionnement et d'investissement, pour les crédits annuels, les dépenses engagées et non mandatées, ainsi que les recettes juridiquement certaines qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre peuvent faire l'objet, à compter d'un certain montant, de restes à réaliser.

Les restes à réaliser en section de fonctionnement ne concernent que les opérations n'ayant pas donné lieu à rattachement. Ils correspondent :

• En dépenses, aux dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à rattachement soit en l'absence de service fait au 31 décembre de l'exercice, soit parce que l'incidence de ces charges sur le résultat n'est pas significative;

• Et, en recettes, aux recettes certaines non mises en recouvrement à l'issue de la journée complémentaire.

La « journée complémentaire » permet d'ajuster les crédits (jusqu'au 21 janvier N+1) relatifs aux opérations d'ordres et aux dépenses de fonctionnement engagées avant le 31 décembre de cet exercice budgétaire et les mandatements correspondants doivent être réalisés au plus tard le 31 janvier N+1.

Article 2 - Le principe de l'antériorité

Ce principe signifie que l'Ordonnateur, soit le Directeur de la Régie, ne peut commencer à exécuter son budget qu'après y avoir été autorisé par l'assemblée délibérante.

Le budget de la Régie est en principe voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique. Il peut être voté jusqu'au 15 avril, voire jusqu'au 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée délibérante.

Au-delà de ces dates, si le budget n'a pas été voté, le représentant de l'Etat peut saisir la Chambre Régionale des Comptes qui, dans un délai d'un mois et par avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. A la vue de cet avis, le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire.

L'article L.1612-1 du CGCT prévoit que l'ordonnateur est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section d'exploitation dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'ordonnateur peut, sur autorisation du Conseil d'administration, qui précise le montant et l'affectation des crédits, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Article 3 - Le principe d'universalité

Le budget de la Régie doit comprendre l'ensemble des recettes et des dépenses. Cette règle suppose donc à la fois la non-compensation entre les recettes et les dépenses (chacune d'entre elles doit donc figurer au budget pour son montant intégral) et la non-affectation d'une recette à une dépense (les recettes doivent être rassemblées en une masse unique et indifférenciée couvrant indistinctement l'ensemble des dépenses).

Ce principe d'universalité peut toutefois connaître certaines exceptions. Par exemple :

- les taxes ou redevances affectées du fait des textes à des dépenses particulières ;
- les subventions d'équipement reçues par la Régie et affectées à un équipement ou à une catégorie d'équipements particuliers ;
- les recettes finançant une opération pour compte de tiers affectées à cette opération.

Article 4 – Le principe de la spécialisation des dépenses

Les dépenses sont classées par nature au sein d'un chapitre et leur montant est limitativement énoncé.

La spécialisation des crédits exclut que des crédits ouverts au titre d'un chapitre déterminé puissent être utilisés pour une dépense prévue à un autre chapitre, à l'exception des crédits d'investissement lorsqu'ils sont votés par opération.

Toutefois, afin de permettre une certaine fongibilité des crédits, l'instruction budgétaire et comptable M4 prévoit une atténuation de ce principe de spécialisation comme suit :

- Dans le cas d'un vote par chapitre, la Régie peut effectuer des virements d'article à article, à l'intérieur d'un même chapitre
- Par ailleurs, la procédure des dépenses imprévues autorise, dans certaines limites, l'ordonnateur à effectuer des virements du chapitre de dépenses imprévues aux autres chapitres à l'intérieur d'une section. Pour chacune des deux sections, le crédit pour dépenses imprévues ne peut être supérieur à 7,5% des dépenses réelles prévisionnelles de la section. Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.

Le mandat afférent à la dépense imprévue est imputé sur l'article correspondant à la dépense, auquel est jointe une décision budgétaire de l'ordonnateur, transmise au représentant de l'État, et portant virement de crédit. Dès la première session qui suit l'ordonnancement de la dépense, l'ordonnateur doit en rendre compte au Conseil d'administration, pièces justificatives à l'appui.

Article 5 - La règle d'équilibre du budget

Le budget est voté en équilibre, les dépenses sont égales aux recettes dans la même section (fonctionnement et investissement). Toutes les dépenses obligatoires doivent être inscrites au budget alors que seules les recettes certaines peuvent l'être.

Le Code Général des Collectivité Territoriales (article L.1612-6 et L.1612-7) autorise toutefois un suréquilibre budgétaire. Il est ainsi admis un excédent de la section d'investissement qu'elle qu'en soit l'origine, et un excédent de la section de fonctionnement provenant uniquement des résultats du compte financier unique de l'exercice précédent.

Article 6 - Le principe de l'unité budgétaire

L'ensemble des recettes et des dépenses figurent sur un document unique regroupant toutes les opérations budgétaires et financières. A noter toutefois que le budget primitif peut être modifié au cours de l'exercice par d'autres décisions budgétaires.

Article 7 – Le principe de sincérité

La sincérité budgétaire correspond à l'évaluation la plus correcte possible des données budgétaires utilisées et présentées au budget sans les surestimer ou les sous-estimer. Ce principe rejoint celui de la transparence de la gestion publique et de la lisibilité des informations budgétaires. Ce principe s'applique sur les dépenses et les recettes.

SECTION 2 – LE CADRE NORMATIF ET REGLEMENTAIRE

Article 8 - Dispositions générales

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la Régie à personnalité morale. Il comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Dans chacune des sections, les dépenses et les recettes sont classées par chapitres et articles

Article 8.1 - Le niveau de vote du budget

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et dépenses de la Régie (article L.2311-1 du Code général des collectivités territoriales).

Ainsi, les crédits votés en :

- recettes, sont indicatifs (les réalisations peuvent être supérieures aux prévisions);
- dépenses, sont limitatifs (les réalisations, mandatements et engagements non soldés, ne peuvent être supérieures aux prévisions).

Pour apprécier le respect de l'autorisation budgétaire, un niveau de vote doit être défini par délibération.

Le budget de la Régie est présenté au Conseil d'administration qui le vote par nature selon les niveaux ci-après :

Section Niveau de l'autorisation budgétaire (vote par nature)		
Fonctionnement	Par chapitre budgétaire	
Investissement	Par opération	
mvestissement	 Par chapitre budgétaire, le cas échant 	

Article 8.2 – Vote par autorisations de programme, autorisations d'engagement et crédits de paiement

Les autorisations de programmes (AP en investissement) et autorisations d'engagement (AE en fonctionnement) constituent un instrument de gestion qui permet d'estimer globalement l'enveloppe financière d'une opération tout en répartissant cette dépense par exercice budgétaire sous forme de crédits de paiement (CP), votés annuellement.

Cette programmation permet de mieux gérer le décalage qui existe entre le principe d'annualité du budget et la réalisation pluriannuelle des opérations d'investissement ou de certaines dépenses de fonctionnement.

L'engagement des dépenses effectué à hauteur du montant total voté est ainsi pluriannuel. La répartition de cette dépense par exercice correspond aux crédits de paiement repris dans le budget de chaque exercice concerné.

Une AP ou une AE peut financer une ou plusieurs opérations et peut comporter une ou plusieurs natures comptables.

Les inscriptions budgétaires correspondent aux crédits de paiement votés par le Conseil d'administration.

Le vote des AP et des AE permet ainsi de concilier deux logiques :

- Une logique politique qui exprime budgétairement les ambitions stratégiques de la Régie du train du Montenvers ;
- Une logique financière qui traduit la volonté de limiter les inscriptions budgétaires de l'année à un niveau proche des consommations prévues.

Article 9 - Le cycle budgétaire

Article 9.1 - Le débat d'orientations budgétaires

Le débat d'orientations budgétaires (DOB) est un exercice réglementaire prévu par l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales. Conformément à l'article L.5217-10-4 du même Code, il doit obligatoirement avoir lieu dans les dix semaines précédant l'examen du budget primitif.

La tenue du DOB conditionne la légalité du budget primitif et celui-ci est nécessairement adopté lors d'une séance du Conseil d'administration distincte de la séance d'approbation du budget primitif.

Il donne lieu à la rédaction d'un rapport d'orientations budgétaires (ROB) détaillant, conformément aux dispositions légales et en plus des orientations budgétaires générales, les éléments suivants :

- Les engagements pluriannuels envisagés ;
- La structure et la gestion de la dette ;
- Une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses de personnel et des effectifs ;
- L'évolution prévisionnelle de l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Par ailleurs, le ROB apporte un éclairage spécifique concernant :

- L'évolution du contexte socio-économique national et local ;
- Les tendances des finances locales ;
- Les perspectives budgétaires ;
- Les prospectives financières.

Il est pris acte de la tenue du DOB par une délibération spécifique.

Le ROB est transmis au représentant de l'Etat. Il est mis à disposition du public.

Article 9.2 - Le budget primitif

Le budget primitif est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice.

Conformément à l'article R2221-25 du CGCT, le directeur en tant qu'ordonnateur prépare le budget de la Régie qui fait ensuite l'objet d'une délibération du Conseil d'administration.

Il doit être voté par le Conseil d'administration avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte (ou avant le 30 avril les années de renouvellement de l'Assemblée délibérante).

Article 9.3 – Les documents budgétaires et leur contenu

Les documents budgétaires comportent :

- Le document sous sa forme réglementaire ;
- Le rapport de présentation.

Le document réglementaire élaboré conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M43 et transmis à la Préfecture aux fins de contrôle de légalité comprend :

- Les éléments de synthèse : les informations générales statistiques, fiscales et les ratios financiers, les tableaux d'ensemble de l'équilibre financier par nature en fonctionnement et en investissement, la balance générale du budget ;
- Les éléments du vote, pour la section de fonctionnement, la vue d'ensemble des dépenses et des recettes, les dépenses et les recettes par nature ventilées selon la classification la plus fine de l'instruction comptable M43;
- Les éléments du vote, pour la section d'investissement, la vue d'ensemble des dépenses et des recettes d'investissement, les dépenses et les recettes par nature ventilées selon la classification la plus fine de l'instruction comptable M43, la liste des autorisations de programme et d'engagement. Seuls sont soumis au vote du Conseil d'administration les montants de chaque autorisation de programme et/ou d'engagement et les crédits de paiement de l'année N;
- Les annexes réglementaires.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Le rapport de présentation, présenté à titre informatif, expose par sections les principales composantes du budget en dépenses et en recettes et leurs évolutions significatives par rapport au budget précédent et comprend :

- Une partie sur la programmation pluriannuelle avec la liste des autorisations de programme et d'engagement et la totalisation des crédits d'équipement permettant d'apprécier l'équilibre de la section pour l'exercice;
- L'état de la dette.

Article 9.4 – Les décisions modificatives

Les décisions modificatives autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes. Elles peuvent être adoptées à tout moment après le vote du budget primitif. En application de l'article L.1612-11 du CGCT, elles peuvent être adoptées jusqu'au 21 janvier de l'exercice N+1 pour :

- Ajuster des crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre;
- Inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

Toute décision ayant pour conséquence de modifier un état réglementaire annexé au budget primitif doit être accompagnée d'une mise à jour de ladite annexe jointe à la délibération.

Article 9.5 - Le budget supplémentaire

Le budget supplémentaire reprend les résultats de l'exercice précédent tels qu'ils figurent au compte financier unique. Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte financier unique.

Il peut également comprendre des ajustements des recettes et des dépenses du budget primitif et, éventuellement, des dépenses et des recettes nouvelles. Il est soumis aux mêmes règles d'équilibre que le budget primitif

Article 9.6 - Mouvements de crédits au sein d'un même chapitre

En cours d'exercice budgétaire, des mouvements de crédits au sein d'un même chapitre sont possibles sous forme de virements sans vote du Conseil d'administration, à l'exception des crédits votés par article spécialisé sur décision de l'assemblée délibérante.

Lorsqu'une ligne de crédit n'a pas été prévue ou que les crédits sur cette ligne sont insuffisants, des crédits peuvent être transférés d'un compte à l'autre au sein d'un même chapitre.

Article 9.7 – Les dépenses imprévues

Le Conseil d'administration peut prévoir un crédit pour dépenses imprévues, tant en section de fonctionnement qu'en investissement.

Pour chacune des deux sections, le montant inscrit pour dépenses imprévues ne peut être supérieur à 7,5% des dépenses réelles prévisionnelles de la section (en sont exclus les restes à réaliser, les dépenses d'ordre et reprises de déficits antérieurs).

Par ailleurs, les dépenses imprévues de la section d'investissement ne peuvent pas être financées par l'emprunt.

Les crédits pour dépenses imprévues doivent permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget. Il n'est donc pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion du Conseil d'administration pour procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues.

L'exécutif de la Régie devra obligatoirement rendre compte à son Conseil d'administration de l'ordonnancement de la dépense qu'il aura décidée, dès la première session du Conseil d'administration qui suit l'opération, pièces justificatives à l'appui.

La délibération prise par l'assemblée délibérante pour entériner a posteriori l'engagement de la dépense est une décision budgétaire modificative soumise au contrôle de légalité et doit donc être transmise au représentant de l'Etat.

Article 9.8 - Le compte financier unique

Le compte financier unique (CFU) est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice. Il présente en annexe un bilan de la gestion pluriannuelle ainsi que diverses informations obligatoires sous forme d'états. Il doit être voté avant le 30 juin de l'année N+1.

Le compte financier unique rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres).

Il constate le résultat de l'exercice qui est repris au budget supplémentaire de l'année N+1.

Article 10 - Le caractère exécutoire et la publicité du budget

Après son vote, le budget est exécutoire une fois réalisées :

- Sa transmission au représentant de l'Etat au plus tard dans les quinze jours qui suivent son adoption;
- Sa publication : le budget est mis à la disposition du public au plus tard dans les quinze jours suivant sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 11 - Hiérarchie des documents budgétaires

En cas de différence entre le rapport de présentation, la délibération, les tableaux budgétaires et le document budgétaire (budget primitif, budget supplémentaire, décisions modificatives), c'est ce dernier document qui seul fait foi. Il constitue la transcription comptable des votes du Conseil d'administration et est exécutoire en vertu de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Il sert de base aux contrôles de disponibilités budgétaires effectués par l'ordonnateur et par le comptable public.

Toutefois, si un montant inscrit dans le document budgétaire est supérieur au montant figurant dans la délibération spécifique correspondante, l'exécution budgétaire sera limitée au montant figurant dans la délibération dans l'attente d'une délibération et d'une décision budgétaire rectificatrices.

TITRE 2 – LA GESTION PLURIANNUELLE DES CREDITS (AE/CP ET AP/CP)

Pour la gestion pluriannuelle de son budget, la Régie pourra présenter certaines lignes de dépenses sous la forme :

- d'autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) pour partie de la section d'investissement;
- d'autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiements (CP) pour partie de la section de fonctionnement.

	Définition
Niveau de l'autorisation	Le montant de l'AP ou l'AE constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être <u>engagées</u> au titre du projet sur sa duré totale.
(de programme ou d'engagement)	U
	Enveloppe pluriannuelle pour engagement
Niveau des crédits de paiement	Le montant des CP constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être <u>payées</u> (mandatées) au cours d'un exercice budgétaire donné.
(d'une AP ou d'une AE)	O
	Enveloppe annuelle pour mandatement (paiement)

La création d'AP ou d'AE donne lieu à une délibération spécifique lors d'un Conseil d'administration (lors du vote du budget primitif, lors d'un budget supplémentaire ou d'une décision modificative, le cas échéant).

L'opportunité de création d'AP ou d'AE est évaluée par le service des finances. Le projet concerné doit revêtir un caractère pluriannuel avéré (durée supérieure à 2 ans).

Lors de la création d'une AE ou d'une AP, la délibération mentionne :

- · l'objet concerné,
- le montant total de l'autorisation pluriannuelle,
- la durée prévisionnelle,
- la répartition prévisionnelle par exercice budgétaire des crédits de paiement (la somme de ceuxci est égale au montant de l'autorisation pluriannuelle).

Exemple théorique : La somme des CP correspond au montant de l'AE ou de l'AP.

Montant de l'AP	Montant du CP n	Montant du CP	Montant du CP	Montant du CP
ou de l'AE		n+1	n+2	n+3
1 000 000	200 000	300 000	400 000	100 000

Les crédits de paiement concernant l'exercice budgétaire en cours doivent être cohérents avec les crédits votés au budget. Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel des autorisations de programme et d'engagement.

L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement de l'année.

Article 12 - Destination des AE et des AP

Une autorisation d'engagement porte sur des dépenses pour lesquelles un acte juridique permet de justifier le choix d'une gestion pluriannuelle (conventions, délibérations, décisions, etc.). Le contenu de l'acte doit préciser que la Régie s'engage au-delà de l'exercice budgétaire.

Les charges de personnel et les subventions versées aux organismes de droit privé ne peuvent pas faire l'objet d'une autorisation d'engagement.

Une autorisation de programme porte sur des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une (ou plusieurs) immobilisation déterminée, acquise et/ou réalisée par la Régie ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Article 13 - Modalités de révision des AE et des AP et de leurs CP

La modification d'une AE ou d'une AP et des CP est possible à tout moment sur délibération du Conseil d'administration, à condition qu'elle soit conforme aux crédits votés au budget de l'exercice en cours.

La modification du montant et / ou de la durée de l'autorisation, AE ou AP, à la hausse ou à la baisse, (enveloppe pluriannuelle) est votée par le Conseil d'administration. Elle entraîne nécessairement une révision des crédits de paiement. Si la modification de l'autorisation entraine une modification du CP de l'exercice budgétaire en cours, une décision modificative doit intervenir afin de permettre la mise en cohérence de l'AE ou de l'AP avec le budget.

A la clôture de l'exercice budgétaire, le crédit de paiement non consommé au cours de l'exercice budgétaire n conduit à :

- une mise à jour du crédit de paiement de l'exercice n en fonction des dépenses mandatées ;
- une révision des crédits de paiement des exercices ultérieurs, sauf en cas de révision (à la baisse du montant de CP non consommé) du montant de l'autorisation, AE ou AP.

Une AE ou une AP est clôturée lorsque :

- l'opération est soldée ;
- la réalisation du projet est abandonnée;
- aucun engagement pluriannuel ou aucun mandatement n'est intervenu dans un délai de 2 ans à compter de sa création.

TITRE 3 – L'EXECUTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE

SECTION 1 - SEPARATION ORDONNATEUR / COMPTABLE

Article 14 – La séparation de l'Ordonnateur et du Comptable et rôles respectifs

Il y a séparation de l'ordonnateur (qui ordonne la dépense) et du payeur (comptable qui contrôle la dépense et paye).

Au sein de la Régie du train du Montenvers, le Directeur est l'ordonnateur. A ce titre, il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses, il passe en exécution les décisions du Conseil d'Administration et avec l'agrément du Président, tous actes, contrats, traités et marchés. Il est le représentant légal de la Régie.

SECTION 2 – LA COMPTABILITE D'ENGAGEMENT

Article 15 - L'engagement comptable

La tenue de la comptabilité d'engagement est obligatoire et relève de la responsabilité de l'ordonnateur de la Régie.

Pour un engagement juridique déterminé, le montant de l'engagement comptable est le montant prévisionnel maximum des dépenses auquel conduira l'exécution de l'engagement juridique. Il consiste pour l'ordonnateur à réserver dans le budget une somme qui correspond au montant estimé de la dépense à venir.

Il est toujours préalable ou concomitant à l'engagement juridique.

Pour les opérations d'équipement gérées dans le cadre d'autorisations d'engagement (AE) ou d'autorisations de programme (AP), un engagement pluriannuel est à créer. Le montant de l'engagement doit respecter le montant de l'autorisation d'engagement ou de programme

Article 16 – L'engagement juridique

L'engagement juridique est l'acte par lequel la Régie crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge financière. Cette obligation résulte notamment d'un contrat, d'un marché, d'une convention, d'une lettre de commande, d'un acte de vente, d'une délibération, etc.

SECTION 3 – L'EXECUTION DU BUDGET EN DEPENSES ET EN RECETTES

Article 17 – L'exécution des recettes

Afin de percevoir les recettes (hors dotations, fonds versés par l'Etat, recettes fiscales), l'ordonnateur émet un titre de recette. Pour être valable, ce titre doit être basé sur un support juridique rendu exécutoire (délibération tarifaire, décision, arrêté, convention, etc.).

Une fois le titre émis, le comptable public se charge du recouvrement auprès du tiers débiteur.

Concernant les subventions reçues, un suivi croisé entre le service gestionnaire et le service des finances est mis en place.

Article 17.1 - La Régie de recettes - régie d'avances

Le Directeur peut avec l'agrément du Conseil d'Administration et sur avis conforme du Comptable, créer des régies des recettes et des régies d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues par le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics.

Des opérations de recettes et de dépenses déterminées peuvent être confiées à des régisseurs de recettes ou d'avances, dans le cadre des régies de recettes ou d'avances créées par décision du Directeur, sur avis conforme du Comptable.

Les régisseurs agissent sous la responsabilité du Comptable qui est appelé à donner son avis lors de leur nomination.

La Régie peut se faire ouvrir des comptes à la Direction Générale des Finances Publiques.

L'ouverture d'un compte courant dans tous autres établissements de crédit est subordonnée à l'autorisation du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.

Article 18 - L'exécution des dépenses

Le Directeur procède à la liquidation des dépenses. Il établit et transmet au Comptable les mandats et ordres de paiement.

Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses et des ordres de paiement.

Article 18.1 – La validation des factures adossée à la notion de service fait

Il incombe au service gestionnaire de procéder à la validation de la facture transmise par le prestataire. La certification du service fait se base sur la concordance entre :

- le contenu de l'engagement comptable et juridique établi préalablement à la réalisation du service,
 - et
- la livraison, la prestation (études, travaux, services, etc.) fournie par le tiers.

Toute facture non conforme doit être rejetée.

Toute facture requérant des éléments complémentaires doit être suspendue.

Toute facture conforme peut être validée. Les pièces justificatives permettant de certifier le service fait doivent être jointes au mandat (écriture comptable de dépense donnant l'ordre de payer la dette auprès du Comptable public).

Article 18.2- Un délai de paiement réglementaire à respecter

Tout prestataire doit adresser sous forme électronique ses factures via le portail internet Chorus Pro : https://chorus-pro.gouv.fr/

Pour le dépôt des factures sur Chorus Pro, seul le numéro SIRET de la Régie est requis (la mention au service prescripteur ou à l'engagement juridique (ou numéro de bon de commande) est facultative).

Le délai de paiement est fixé réglementairement à 30 jours à réception de la facture via Chorus Pro. Ce délai intègre le paiement effectif du tiers par le Comptable public.

Article 18.3- La clôture de l'exercice

La clôture de l'exercice donne lieu à deux types de traitements :

- les rattachements au titre de la section de fonctionnement,
- les restes à réaliser au titre des sections de fonctionnement et d'investissement.

Article 18.4- Les rattachements (fonctionnement)

Le rattachement comptable est obligatoire pour la Régie et ne vise que la section de fonctionnement.

Le rattachement des charges et des produits à l'exercice auquel ils se rattachent est effectué en application du principe d'annualité budgétaire.

Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné les charges et produits qui s'y rapportent.

La procédure de rattachement consiste à intégrer dans le résultat annuel toutes les charges correspondant à un service fait et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés en raison, notamment pour les dépenses, de la non-réception par l'Ordonnateur de la pièce justificative.

Le principe énoncé ci-dessus peut faire l'objet d'aménagements lorsque les charges et les produits à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur le résultat de l'exercice : toutefois, il importe de conserver chaque année une procédure identique pour ne pas nuire à la lisibilité des comptes.

Dans ce cadre, les rattachements des produits et des charges sont effectués pour les engagements d'un montant strictement supérieur à 500 euros HT. En-deçà de ce seuil, les recettes et les dépenses correspondantes sont imputées sur le budget de l'exercice N+1.

Article 18.5- Les restes à réaliser (fonctionnement et investissement)

Les résultats d'un exercice budgétaire sont constitués du déficit ou de l'excédent réalisé de chacune des deux sections, mais aussi des restes à réaliser en dépenses et en recettes au 31 décembre de l'exercice en application de l'article R.2311-11 du CGCT.

Les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Seuls les crédits annuels sont concernés. Ils sont pris en compte dans l'affectation des résultats.

Les restes à réaliser sont constatés pour les opérations et lignes d'investissement non gérées en AE/CP et AP/CP.

La Régie exclut, pour l'ensemble de son périmètre budgétaire, du champ d'application des restes à réaliser les charges et les produits d'un montant strictement inférieur à 1 000 euros HT.

Les restes à réaliser font l'objet d'une inscription systématique en report de crédits lors du vote du Budget Supplémentaire de l'exercice N+1.

TITRE 4 – LA GESTION PATRIMONIALE

SECTION 1 - LE SUIVI DE L'INVENTAIRE

Le patrimoine de la Régie du train du Montenvers est composé d'immobilisations, immeubles (bâtiment) ou meubles (mobilier), matérielles ou immatérielles (brevets, logiciels) ou financières (parts sociales), acquis en section d'investissement (aux comptes de classe 2).

Un inventaire comptable est établi et doit être en concordance avec l'actif comptable tenu par le Comptable public.

Tout événement conduisant à la sortie d'un bien du patrimoine de la Régie (vol, sinistre, cession, etc.) doit être signalé, par le service gestionnaire, au service des finances afin de permettre la sortie comptable de l'immobilisation.

SECTION 2 – L'AMORTISSEMENT

L'amortissement d'une immobilisation permet de constater la dépréciation de la valeur comptable du bien. Il constitue un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.

Les catégories de biens amortissables et la durée d'amortissement sont fixées par délibération du Conseil d'administration.

La constatation des amortissements se traduit budgétairement par :

- une dépense d'ordre de fonctionnement,
- une recette d'ordre d'investissement du même montant.

Afin de garantir l'équilibre et la cohérence budgétaire, les subventions d'investissements perçues par la Régie sont amorties selon les mêmes modalités (durée, début d'amortissement) que les immobilisations financées par celles-ci. Il s'agit alors de reprises de subventions constatées budgétaires par :

- une recette d'ordre de fonctionnement,
- une dépense d'ordre d'investissement du même montant.

Il est possible, sur délibération du Conseil d'administration, de mettre en place une neutralisation des amortissements pratiqués au titre de subventions d'équipement versées. La mise en place de la neutralisation est constatée budgétairement selon le même schéma que les reprises de subventions.

Régie départementale du Train du Montenvers

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration Séance du 27 octobre 2025 N° CA-2025-32

RAPPORTEUR: M. LE PRESIDENT

OBJET: DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET 2025

	Pré	sent(e)s	
Administrateurs	M. Martial SADDIEF Mme Cathy ATHAN. M. Stéphane BRASS Mme Fabienne DUL Mme Marie-Louise I M. Daniel DEPLANT Mme Marie-Christine Mme Agnès GAY, M. Eric GAZANION, Mme Marion GAUBI Mme Claire GRAND M. Olivier GREBER, Mme Myriam LHUIL Mme Odile MAURIS Mme Marie-Antoine Mme Magali MUGN Mme Marie Claire T	ASE, SAC, JIEGE, DONZEL-GONET, TE, e FAVRE, ERT, D JACQUES, JUER, S, HIER, SI, JER, JER, JER, JER, JER, JER, JER, JER	
		ntés (pouvoir)	
Mme Patricia MAHUT, ayant M. Georges MORAND, ayan M. David RATSIMBA, ayant M. Lionel TARDY, ayant don	it donné pouvoir à M. Mar donné pouvoir à M. Marti iné pouvoir à M. Martial S	tial SADDIER, al SADDIER, ADDIER.	
M. Joël BAUD-GRASSET, M. Bernard BOCCARD, M. François DAVIET, M. François EXCOFFIER, Mme Christine JANIN M. Jean-Philippe MAS, M. Nicolas RUBIN, M. Fabien SAGUEZ, M. Christian VERDONNET.	Absent	s – Excusés	
Quorum et délégations de vo	ote vérifiés		
Membres en exercice :	30	Adopté à l'unanimité	
Présents :	17	Voix "Pour"	21
Représenté(e)s	4	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	21	Abstention	0

Exposés des motifs

L'année 2025 constitue la première année d'exercice de l'exploitation du train par la Régie. Le conseil d'administration a approuvé le budget primitif 2025 de la Régie départementale du train du Montenvers par délibération n° CA-2024-54 lors de la séance du 10 décembre 2024. Une première modification budgétaire a été adoptée par délibération n° CA-2025-22, portant sur les sections d'exploitation et d'investissement.

La présente délibération vise à adopter une décision modificative du budget 2025, afin d'ajuster les prévisions initiales en fonction des besoins identifiés en cours d'exercice.

Les pièces justificatives et documents budgétaires afférents à cette décision modificative sont annexés à la présente délibération.

Proposition de Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU l'instruction Budgétaire et Comptable M4 applicable aux services publics à caractère industriel et commercial en vigueur au 1er janvier 2025 ;

VU les statuts de la Régie départementale du train du Montenvers

VU la délibération n°CA-2024-54 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

VU la délibération n°CA-2025-22 relative au budget supplémentaire 2025 ;

VU la modification budgétaire 2025 ;

VU l'exposé des motifs.

Le Conseil d'administration,

APPROUVE la modification du budget 2025,

AUTORISE le Président à mettre en œuvre cette délibération.

Ainsi fait et délibéré, Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance, Membre du Conseil d'administration de la Régie départementale du train du Montenvers

Le Président de la Régie départementale du train du Montenvers

Marion GAUBERT

Martial \$ADDIER

Note explicative de la DM n°2 - 2025

1. Investissements portés par le Département - INVESTISSEMENTS

Le département portera à son actif les investissements « Remplacement matériel roulant » et les biens de retours.

Les investissements portés par la régie en 2025 sont plus faibles que prévus.

- BP:
 - 130 K€ immobilisations incorporelles
 - 22 387 K€ immobilisations corporelles
 - 4 910 K€ immobilisations en cours
- Estimé 2025 :
 - 130 K€ immobilisations incorporelles
 - 1 300 K€ immobilisations corporelles (avec ajustement montant proche de 3 M€).
 - 300 K€ immobilisations en cours
 - 20 K€ dépôts et cautionnements

Écritures saisies dans la DM - Dépenses d'investissement :

- Réduction des postes 2156 (immobilisations corporelles) et 2315 (immobilisations en cours)
- Création du poste 275 (dépôts et cautionnements)

Écritures saisies dans la DM - Recettes d'investissement :

- Réduction et solde du compte 1313 pour un montant de 24 004 952,05 €
 - Investissements portés par le Département –
 AMORTISSEMENTS

La réduction des investissements réalisés en 2025 par la Régie entraîne directement une diminution de la dotation aux amortissements.

BP:432 602€

Estimé 2025 : 150 000€

Écritures saisies dans la DM - section INVESTISSEMENT

• Réduction des postes 13913 et 2801 + ventilation en 2805 et en 28154

Écritures saisies dans la DM - section FONCTIONNEMENT

• Réduction des postes 6811 et 777

3. GRANDES INSPECTIONS

La régie applique le principe comptable des provisions pour les grandes inspections, conformément à nos échanges.

La subvention du département, concernant la reprise de la provision de la CMB, n'est plus applicable.

Écritures saisies dans la DM – SUBVENTION du DEPARTEMENT (reprise de la provision CMB) supprimer

Réduction du poste 7473 de 1 008 333€

Écritures saisies dans la DM - AJUSTEMENT de la PROVISION (suivant calcul)

- BP:1008333€
- Estimé 2025 : 900 000€ (893 157.84€ exactement)
- Réduction du poste 6815 de 108 333€

Écritures saisies dans la DM – RATTRAPAGE de la GI de fin 2025 de 447 393.50€

- Augmentation du poste 61551 de 450 000€
 - 4. Annulations du TITRE 2024 de 278 622.30€ (Quote-part des produits combinés avec la CMB-CMG de décembre 2024)

Le protocole de commercialisation des produits communs, signé en août 2025, redéfinit les attributions entre les entités CMB et CMG.

Écritures saisies dans la DM

• Augmentation du poste 673 de 280 000€

5. REDEVANCE versée au Département

Une convention est en cours d'élaboration avec le Département afin de formaliser la mise à disposition des biens au profit de la régie, ces crédits correspondent à la redevance que va verser la Régie à ce titre.

Écritures saisies dans la DM

• création du poste 6588 de 1 100 000€ (suivant calcul version 1 de Finance Consult).

6. REFACTURATION à la CMB des Indemnités de Fin de Carrière de 2025

La régie procède à la refacturation à la CMB des indemnités de fin de carrière dues aux 2 agents prenant leur retraite en 2025.

Écritures saisies dans la DM

• augmentation du poste 778 de 120 000€ (suivant calcul des sommes versées)

7. PROVISION PPV de 2025

La régie prévoit de verser aux agents une prime part variable, le montant n'est pas encore arrêté mais nous ouvrons une enveloppe prévisionnelle de crédits pour permettre ce versement.

Écritures saisies dans la DM

• augmentation du poste 6413 de 400 000€ (montant à confirmer avec Gregoire et le Président)

Pour équilibrer le budget de fonctionnement : augmentation du 7061 (Prévisionnel 2025 14M€).

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 - DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	450 000,00		450 000,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	400 000,00	All States	400 000,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	1 100 000,00		1 100 000,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	280 000,00	0,00	280 000,00
68	Dot. Amortist, dépréciat°, provisions	-108 333,00	-282 602,00	-390 935,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (4)	0,00		0,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	Virement à la section d'investissement		0,00	0,00
	Dépenses d'exploitation – Total	2 121 667,00	-282 602,00	1 839 065,00

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
	=
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	1 839 065,00

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement reçues	0,00	-282 602,00	-282 602,00
14	Prov. Réglementées, amort. dérogatoires		0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (5)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	A STATE OF THE REAL PROPERTY.	0,00
20	Immobilisations incorporelles (6)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	-19 395 213,05	0,00	-19 395 213,05
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	-4 629 739,00	0,00	-4 629 739,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	20 000,00	0,00	20 000,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)		0,00	0,00
29	Dépréciation des immobilisations		0,00	0,00
39	Dépréciat° des stocks et en-cours		0,00	0,00
45	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à répartir plusieurs exercices		0,00	0,00
3	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
	Dépenses d'investissement – Total	-24 004 952,05	-282 602,00	-24 287 554,05

D 001 SOLDE D	EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
		=
TOTAL DE	S DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	-24 287 554,05

⁽¹⁾ Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

⁽²⁾ Voir liste des opérations d'ordre.

⁽³⁾ Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

⁽⁴⁾ Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

⁽⁵⁾ Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

⁽⁶⁾ Hors chapitres « opérations d'équipement ».

⁽⁷⁾ Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	11
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	150 000,00		150 000,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	2 980 000,00		2 980 000,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00		0,00
74	Subventions d'exploitation	-1 008 333,00		-1 008 333,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00		0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	-282 602,00	-282 602,00
78	Reprise amort., dépreciat° et provisions	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
	Recettes d'exploitation – Total	2 121 667,00	-282 602,00	1 839 065,00

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
	ш
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	1 839 065,00

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 106)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement reçues	-24 004 952,05	0,00	-24 004 952,05
14	Prov. Réglementées, amort. dérogatoires		0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Comptes liaison : affectat° BA, régies	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	1/2	-282 602,00	-282 602,00
29	Dépréciation des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciat° des stocks et en-cours (4)	The state of the s	0,00	0,00
45	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à répartir plusieurs exercices		0,00	0,00
491	Dépréciations des comptes de clients		0,00	0,00
3	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation		0,00	0,00
	Recettes d'investissement – Total	-24 004 952,05	-282 602,00	-24 287 554,05

0,	R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE
+	
0,	AFFECTATION AUX COMPTES 106
-	
-24 287 554,	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).
- (4) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.
- (5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7),
- (6) Ce chapitre existe uniquement en M. 4, en M. 41 et en M. 43.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES DEPENSES	A 1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	Charges à caractère général (5) (6)	4 122 651,85	450 000,00	0,00
60215	Achat de pièces de rechange	996 950,00	0,00	0,00
6066	Carburants	208 989,00	0,00	0,00
611	Sous-traitance générale	487 850,85	0,00	0,00
6122	Crédit-bail mobilier	24 561,00	0,00	0,00
6132	Locations immobilières	82 552,00	0,00	0,00
61521	Entretien, réparations bâtiments publics	385 683,00	0,00	0,00
61551	Entretien matériel roulant	0,00	450 000,00	0,00
6161	Multirisques	511 686,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	59 356,00	0,00	0,00
618	Divers	330 808,00	0,00	0,00
6226	Honoraires	246 216,00	0,00	0,00
6231	Annonces et insertions	30 701,00	0,00	0,00
6256	Missions	15 351,00	0,00	0,00
6288	Autres	20 000,00	0,00	0,00
635112	Cotisat° Valeur Ajoutée Entreprises	117 913,00	0,00	0,00
6352	Taxes sur chiffre d'affaires non récup	443 105,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	160 930,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	5 629 611,00	400 000,00	0,00
6411	Sataires, appointements, commissions	3 839 181,00	0,00	0,00
6412	Congés payés	248 000,00	0,00	0,00
6413	Primes et gratifications	0,00	400 000,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	1 286 587,00	0,00	0,00
648	Autres charges de personnel	255 843,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits (7)	2 500 000,00	0,00	0,00
7097	RRR sur ventes de marchandises	2 500 000,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	75 584,00	1 100 000,00	0,00
6518	Autres	50 000,00	0,00	0,00
6532	Frais de mission élus	25 584,00	0,00	0,00
6588	Autres ch. diverses de gestion courante	0,00	1 100 000,00	0,00
	= DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65)	12 327 846,85	1 950 000,00	0,00
66	Charges financières (b) (8)	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	20 000,00	280_000,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	20 000,00	280 000,00	0,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat ^o (d) (9)	1 008 333,00	-108 333,00	0,00
6815	Dot. prov. pour risques exploitat°	1 008 333,00	-108 333,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (e) (10)	282 590,00	0,00	0,00
6951	Impôts sur les bénéfices	282 590,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (f)	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e + f	13 638 769,85	2 121 667,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (11) (12)	432 602,00	-282 602,00	0,00
6811	Dot. amort. Immos incorp. et corporelles	432 602,00	-282 602,00	0,00
	ES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	432 602,00	-282 602,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE	432 602,00	-282 602,00	0,00
	DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE Total des opérations réelles et d'ordre)	14 071 371,85	1 839 065,00	0,00

	<u> </u>	
RESTES A REALISER N-1 (13)	0,	,00
	+	
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (13)	0,	,00

Régie départementale du Train du Montenvers - Régie départementale du train du Montenvers - DM (projet de budget) - 2025

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
			"	=
				1 920 065 00

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES 1 839 065,00

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (8)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
- (2) cf. Modalités de vote I.
- (3) Hors restes à réaliser.
- (4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
- (5) Le compte 621 est retracé au sein du chapitre 012.
- (6) Le compte 634 est uniquement ouvert en M. 41.
- (7) Le compte 739 est uniquement ouvert en M. 4 et en M. 43.
- (8) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.
- (9)Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.
- (10) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.
- (11) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DE 042 = Ri 040.
- (12) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.
- (13) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES RECETTES	A2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuations de charges (5)	10 000,00	150 000,00	0,00
64198	Autres remboursements	10 000,00	150 000,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	11 612 986,00	2 980 000,00	0,00
7061	Transport de voyageur	10 862 103,00	2 980 000,00	0,00
7083	Locations diverses	750 883,00	0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	1 008 333,00	-1 008 333,00	0,00
7473	Subv. exploitat° Départements	1 008 333,00	-1 008 333,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
	TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 013 + 70 + 73 + 74 + 75	12 631 319,00	2 121 667,00	0,00
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	248 000,00	0,00	0,00
778	Autres produits exceptionnels	248 000,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (d) (7)	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d	12 879 319,00	2 121 667,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (8) (9)	956 768,84	-282 602,00	0,00
6031	Variation stocks mat. premières	524 166,84	0,00	0,00
777	Quote-part subv invest transf cpte résul	432 602,00	-282 602,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (8)	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	956 768,84	-282 602,00	0,00
	TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)	13 836 087,84	1 839 065,00	0,00

0,00
+
0,00
=
1 839 065,00

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.
- (2) cf. Modalités de vote I.
- (3) Hors restes à réaliser,
- (4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.
- (5) Le compte 699 n'existe pas en M. 49.
- (6) Ce chapitre existe uniquement en M. 4, M. 41 et M. 43.
- (7)Si la régle applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.
- (8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RE 042 = DI 040, RE 043 = DE 043.
- (9) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.
- (10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
- (11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

III – VOTE DU BUDGET	
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
20	immobilisations incorporelles (hors opérations)	130 000,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	30 000,00	0,00	0,00
2051	Concessions et droits assimilés	100 000,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	22 386 860,00	-19 395 213,05	0,00
2156	Matériel de transport d'exploitation	22 386 860,00	-19 395 213,05	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	4 910 139,00	-4 629 739,00	0,00
2315	Installat°, matériel et outillage techni	4 910 139,00	-4 6 2 9 739,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	27 426 999,00	-24 024 952,05	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régle)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	20 000,00	0,00
275	Dépôts et cautionnements versés	0,00	20 000,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	0,00	20 000,00	0,00
Tota	des dépenses d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DEPENSES REELLES	27 426 999,00	-24 004 952,05	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8)	956 768,84	-282 602,00	0,00
	Reprises sur autofinancement antérieur	432 602,00	-282 602,00	0,00
13913	Sub. équipt cpte résult. Départements	432 602,00	-282 602,00	0,00
<u> </u>	Charges transférées	524 166,84	0,00	0,00
31	Matières premières et assimilées	524 166,84	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (9)	19 600,00	0,00	0,00
2315	Installat°, matériel et outillage techni	19 600,00	0,00	0,00
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE	976 368,84	-282 602,00	0,00
	S DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)	28 403 367,84	-24 287 554,05	0,00

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
	+
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
	=
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	-24 287 554,05

⁽¹⁾ Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

⁽²⁾ cf. Modalités de vote, 1.

⁽³⁾ Hors restes à réaliser.

⁽⁴⁾ Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

⁽⁵⁾ Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

⁽⁶⁾ Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers,

⁽⁷⁾ Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, Df 040 = RE 042.

⁽⁸⁾ Le compte 15...2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

⁽⁹⁾ Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

⁽¹⁰⁾ Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).



Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
13	Subventions d'investissement	24 004 952,05	-24 004 952,05	0,00
1313	Subv. équipt Départements	24 004 952,05	-24 004 952,05	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	24 004 952,05	-24 004 952,05	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	0,00	0,00	0,00
Tota	al des recettes d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00
	TOTAL RECETTES REELLES	24 004 952,05	-24 004 952,05	0,00
021	Virement de la section d'exploitation	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7)	432 602,00	-282 602,00	0,00
2801	Frais d'établissement	432 602,00	-432 602,00	0,00
2805	Licences, logiciels, droits similaires	0,00	50 000,00	0,00
28154	Matériel industriel	0,00	100 000,00	0,00
TOTAL DES PRE	LEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION	432 602,00	-282 602,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (8)	19 600,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	19 600,00	0,00	0,00
	TOTAL RECETTES D'ORDRE	452 202,00	-282 602,00	0,00
TOTAL DES	S RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)	24 457 154,05	-24 287 554,05	0,00

	•
RESTES A REALISER N-1 (9)	0,00
	+
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (9)	0,00
	=
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	-24 287 554,05

⁽¹⁾ Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

⁽²⁾ cf. Modalités de vote, I.

⁽³⁾ Hors restes à réaliser.

⁽⁴⁾ Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

⁽⁵⁾ Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

⁽⁶⁾ Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DE 042.

⁽⁷⁾ Le compte 15...2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

⁽⁸⁾ Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

⁽⁹⁾ Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EX	DI	OI	TA	TI	0	N
	ᆫ	VI.	18		u	IV.

		EXPLOITATION	
		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LASECTION D'EXPLOITATION
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	1 839 065,00	1 839 065,00
	+	+	+
R E P	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
O R T S	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit)	(si excédent) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)	1 839 065,00	1 839 065,00
iie		INVESTISSEMENT	
		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LASECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	-24 287 554,05	-24 287 554,05
	+	+	+
R E P	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
O R T S	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif)
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	-24 287 554,05	-24 287 554,05
=		TOTAL	
	TOTAL DU BUDGET (3)	-22 448 489,05	-22 448 489,05

⁽¹⁾ Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

Pour la section d'investissement, les RAR correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

⁽²⁾ A servir uniquement à l'étape budgétaire de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Pour la section d'exploitation, les RAR sont constitués par l'ensemble des dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice précédent. En recettes, il s'agit des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

⁽³⁾ Total de la section d'exploitation = RAR + résultat reporté + crédits d'exploitation votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés

Total du budget = Total de la section d'exploitation + Total de la section d'investissement.

Régie départementale du Train du Montenvers

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration Séance du 27 octobre 2025 N° CA-2025-33

RAPPORTEUR: M. LE PRESIDENT

OBJET: TARIFS PUBLICS 2025-2026

	Pré	sent(e)s		
M. Martial SADDIER, Mme Cathy ATHANASE, M. Stéphane BRASSAC, Mme Fabienne DULIEGE, Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, M. Daniel DEPLANTE, Mme Marie-Christine FAVRE, Mme Agnès GAY, M. Eric GAZANION, Mme Marion GAUBERT, Mme Claire GRAND JACQUES, M. Olivier GREBER, Mme Myriam LHUILLIER, Mme Odile MAURIS, Mme Marie-Antoinette METRAL, Mme Magali MUGNIER, Mme Marie Claire TEPPE-ROGUET.				
	Représei	ntés (pouvoir)		
Mme Patricia MAHUT, ayant M. Georges MORAND, ayant M. David RATSIMBA, ayant o M. Lionel TARDY, ayant doni	donné pouvoir à M. Mar donné pouvoir à M. Marti	tial SADDIER, al SADDIER,		
W. Clotter trace 1, ayant done		s – Excusés		
M. Joël BAUD-GRASSET, M. Bernard BOCCARD, M. François DAVIET, M. François EXCOFFIER, Mme Christine JANIN M. Jean-Philippe MAS, M. Nicolas RUBIN, M. Fabien SAGUEZ, M. Christian VERDONNET.				
Quorum et délégations de vo	te vérifiés			
Membres en exercice :	30	Adopté à l'unanimité		
Présents :	17	Voix "Pour"	21	
Représenté(e)s	4	Voix "Contre"	0	
Suffrages exprimés	21	Abstention	0	

Exposés des motifs

Pour mémoire, le Conseil départemental a approuvé par délibération n° CD-2023-0737 du 9 octobre 2023 la création d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale au sens de l'article L.2221-10 du CGCT pour la reprise en gestion directe du Train à crémaillère du Montenvers, dont la fin de l'actuelle concession de ce service public a été établi le 31 octobre 2024.

L'établissement public à caractère industriel et commercial, ainsi créé et dont la dénomination est : « Régie départementale du Train du Montenvers », a pour objet :

- L'exploitation commerciale et technique des installations du service public du Train du Montenvers et de ses équipements connexes,
- L'exploitation des emplacements commerciaux existants ou à créer, sur les sites du Train du Montenvers,
- La définition et la mise en œuvre de tout ou partie des projets d'aménagements nécessaires à l'exploitation et plus généralement au service public du Train du Montenvers,
- L'aménagement et le développement des sites du Train du Montenvers,
- La gestion des relations avec les usagers du train,
- Les opérations annexes d'exploitation ou d'investissement commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet de la régie ou tout objet similaire ou connexe.

Conformément à l'article 5.2.6 des statuts de la régie, le Conseil d'Administration délibère, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sur toutes les questions intéressant les activités de la Régie. A ce titre, il arrête toutes les dispositions utiles à cet effet notamment sur :

Les taux des redevances dues par les usagers (article R.2221-38 du CGCT)

Dans le cadre de la préparation des saisons hiver 2025/2026 et été 2026, il est proposé de mettre à jour et de consolider la politique tarifaire applicable au service du Train du Montenvers, en s'appuyant sur les grilles existantes des délibérations CA-2024-30 et CA-2024-46.

Cette nouvelle proposition tarifaire distingue clairement les différents profils d'usagers : particuliers, professionnels, scolaires, groupes et événements spéciaux – afin de réponse aux spécificités de chaque public.

Ils intègrent également des formules combinées tenant compte de la diversité des services proposés au sommet du Montenvers, notamment la visite de la grotte de glace, les expositions ou l'accès par télécabine.

La présente délibération a pour objectif d'annuler et de remplacer les délibérations CA-2024-28, CA-2024-30, CA-2024-46, CA-2025-06, CA-2025-07.

Tarifs publics :

Catégorie	Détail	Туре	2025	HIVER 25-26	ETE 2026
		Adulte	26,00€	26,50€	26,50€
	Aller ou Retour	Jeune / senior	22,10€	22,50€	22,50€
Train seul		Adulte	31,00€	31,50€	31,50€
Irain seui	Aller-retour	Jeune / senior	26,40€	26,80€	26,80€
		Famille	96,20€	97,70€	97,70€
		Jeune suppl.	7,80€	7,90 €	7,90 €
Retour Vallée	Hiver : TC + Train	Adulte	35,40€	41,10€	42,00€
Blanche ou rando été	Eté : A ou R train + AR téléphérique + visite grotte	Jeune / senior	29,30€	34,90 €	35,70€
	Aller ou retour Plan	Adulte			48,40 €
Rando balcon Nord	Aiguille AR télécabine Aller ou Retour train	Jeune / senior			41,10€
	Aller ou retour Plan	Adulte			68,40€
Rando balcon	Aiguille AR télécabine +	Jeune / senior			58,10€
Nord + grotte	grotte	Famille			212,00€
	Aller ou Retour train	Jeune			17,10 €
		Adulte	39,50€	42,30€	42,30€
Forfait ALPI	A/R train + A/R téléphérique	Jeune / senior	34,30€	36,00€	36,00€
		Adulte	41,20€	49,70€	49,70 €
Forfait Voyage à la Mer de	A/R train + A/R téléphérique + visite	Jeune / senior	35,00€	42,20€	42,20€
Glace	grotte + visite	Famille	148,30 €	154,00 €	154,00 €
	expositions	Jeune suppl.	10,30€	12,40€	12,40 €

- Cette grille tarifaire est décomposée en plusieurs catégories d'âge comme suit :

Adulte: 15 à 64 ans inclus
 Jeune: 5 à 14 ans inclus
 Senior: 65 ans et plus inclus

> Famille: 2 Adultes + 1 jeune + 1 jeune à -75% Adulte Public + max 3 autres jeunes gratuits

Moins de 5 ans : en famille

En complément des prestations de trajet en train standard encadrés par les tarifs publics, la Régie Départementale du Train du Montenvers sera en mesure de proposer des offres de biens et services comme :

- Le produit « voyage mer de glace » pour les groupes scolaires de la primaire à l'université ;
- Le transport de groupe évènementiels dans des trains spécifiques dédiés ;
- Le transport de biens et de marchandises sur des trains de travaux dits « ballastières » ;
- Le transport occasionnel de prestataires professionnels intervenants pour les acteurs du site du Montenvers.

Tarif multi passages en train:

Le tableau ci-après présente les différentes grilles tarifaires envisagées, en fonction du nombre de trajets, de la durée de validité et du type d'usager ciblé.

TARIFS TRAIN MULTI PASSAGES - € TTC			
Produits	Tranches d'âges	Prix	
2 Allen meterry train (Nemain etif)	Adulte	50,00 €	
2 Aller-retour train (Nominatif)	Jeune ou séniors	43,00€	
	Adulte	75,00 €	
3 Aller-retour train (Nominatif)	Jeune ou séniors	64,00 €	
4 All	Adulte	95,00€	
4 Aller-retour train (Nominatif)	Jeune ou séniors	81,00€	
F (:11 - 1 A 1/A) - 11/A	Adulte	200.00.0	
Forfait train Annuel (Nominatif)	Jeune ou séniors	300,00€	

Tarifs merchandising Régie :

MERCHANDISING REGIE DU TRAIN DU MONTENVERS - € TTC			
Bonnet	2 couleurs au choix (gris/bleu)	30,00€	
Tour de cou	1 seul modèle disponible	19,00€	

Tarifs scolaires:

TARIFS SCOLAIRES 2026 - € TTC			
Scolaire	Produits	Tarifs 2025	Tarif 2026
Primaire PMB		13,70 €	
Primaire	Voyage Mer de Glace Prix unique élèves et enseignants	19,30 €	29,30 €
Collège		26,60 €	26,60 €
Lycée et université		31,20 €	36,50 €
Primaire			
Collège	Aller-retour train seul	15,00 €	15,00 €
Lycée et université			

Tarifs des bons cadeaux : NOUVEAU

BONS CADEAUX - € TTC			
Produits	Tranches d'âges	Valeur	
	Adulte	49,70 €	
Voyage Mer de Glace	Jeune ou séniors	42,20 €	
	Adulte	32,00€	
Aller-retour train	Jeune ou séniors	27,00€	
T	Adulte	41,00€	
Train d'antan journée	Jeune ou séniors	35,00 €	
Train d'antan soirée	Adulte	49,00€	
	Jeune ou séniors	41,00€	

Tarifs spéciaux : NOUVEAU

TARIFS SCOLAIRES 2026 - € TTC				
Tranches d'âges	Produits – en journée	Tarif unique		
Adulte		41,00 €		
Jeune - Sénior		35,00 €		
Famille	Aller-retour train d'antan journée	126,00 €		
Jeune supplémentaire		10,00€		
Tranches d'âges	Produits – en soirée	Tarif unique		
Adulte		49,00€		
Jeune - Sénior		41,00€		
Famille	Aller-retour train d'antan soirée	149,00 €		
Jeune supplémentaire		13,00 €		

Tarifs spéciaux :

TRAINS EVENEMENTS 2026 - € TTC				
Train du soir - Billets inclus				
Forfait Mise à disposition train évènement incluant : 1 A/R train hors horaire d'exploitation, (retour max départ 1h00 du matin du Montenvers) Mise à disposition du personnel de conduite Mise à disposition du personnel d'exploitation				
Moins de 30 personnes - minimu incluant Mise à disposition d'un		4 400,00 €		
De 31 à 50 personnes : incluant Mise à disposition d'un	train évènement et les billets	4 890,00 €		
De 51 à 100 personnes : incluant Mise à disposition d'un t	train évènement et les billets	5 980,00 €		
Plus de 100 personnes : incluant Mise à disposition d'un train évènement et les billets 6 490,00 €				
Train pr	ivatif en journée - Billets inclus			
Forfait privatisation d'une rame (160 personnes max)	5 120,00 €			
Forfait privatisation d'1/2 rame (80 personnes max)	2 560,00 €			
Train pour shooting				
Forfait privatisation d'une rame en voie durant l'exploitation	5 120,00 €			
Forfait privatisation d'une rame Mise à disposition d'un rame historique stationnement en gare (1953) pour 1/2 journée				
Forfait mise à disposition de la rame d'antan (1909) stationnement en gare Mise à disposition de rame d'antan (1909) pour 1/2 journée				

Tarifs train travaux:

TARIFS TRAINS TRAVAUX - € TTC		
Ballastière à l'unité	Aller-retour ballastière	800,00€
Train personnel / logistique	Forfait pour 1 AR et un second AR optionnel dans la même journée	800,00€

Les tarifs votés dans la présente délibération sont applicables à partir du 22 Novembre 2025, début de la saison hiver 2025/2026.

Proposition de Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2023-0737 du 09 octobre 2023 optant pour la reprise en gestion directe du service public du train du Montenvers ;

VU les statuts de la Régie départementale du Train du Montenvers adoptés le 11 décembre 2023 et modifiés le 29 janvier 2024 par le Conseil départemental ;

VU les grilles tarifaires proposés pour les différentes classifications des usagers et des professionnels ;

VU les activités commerciales se rattachant à l'exploitation du train du Montenvers ;

VU l'exposé des motifs.

Le Conseil d'administration,

APPROUVE les différentes grilles de tarifications pour les saisons Hiver 2025/2026 et Eté 2026 tel que proposée ci-dessus,

AUTORISE le Président à mettre en œuvre cette délibération.

Ainsi fait et délibéré, Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance, Membre du Conseil d'administration de la Régie départementale du train du Montenvers Le Président de la Régie départementale du train du Montenvers

Marion GAUBERT

Martial \$ADDIER

CA-2025-33

Régie départementale du Train du Montenvers

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration Séance du 27 octobre 2025 N° CA-2025-34

RAPPORTEUR: M. LE PRESIDENT

OBJET: TARIFS DEGRESSIFS 2025-2026

	P	résent(e)s		
Administrateurs	M. Daniel DEPLAI Mme Marie-Christ Mme Agnès GAY, M. Eric GAZANIO Mme Marion GAU Mme Claire GRAN M. Olivier GREBE Mme Myriam LHU Mme Odile MAUR Mme Magali MUG	NASE, SSAC, JLIEGE, DONZEL-GONET, NTE, ine FAVRE, N, BERT, ND JACQUES, R, ILLIER, IS, nette METRAL,		
	Représ	sentés (pouvoir)		
Mme Patricia MAHUT, ayan M. Georges MORAND, ayar M. David RATSIMBA, ayant M. Lionel TARDY, ayant dor	nt donné pouvoir à M. M donné pouvoir à M. Ma	lartial SADDIER, rtial SADDIER,		
1011 <u>2.0119</u> 1 17 11 25 1, 4 3 4.111 4 5 5		nts – Excusés		
M. Joël BAUD-GRASSET, M. Bernard BOCCARD, M. François DAVIET, M. François EXCOFFIER, Mme Christine JANIN M. Jean-Philippe MAS, M. Nicolas RUBIN, M. Fabien SAGUEZ, M. Christian VERDONNET.				
Quorum et délégations de v	ote vérifiés		<u>"</u>	
Membres en exercice :	30	Adopté à l'unanimité		
Présents :	17	Voix "Pour"	21	
Représenté(e)s	4	Voix "Contre"	0	
	Suffrages exprimés 21 Abstention 0			

Exposés des motifs

Pour mémoire, le Conseil départemental a approuvé par délibération n° CD-2023-0737 du 9 octobre 2023 la création d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale au sens de l'article L.2221-10 du CGCT pour la reprise en gestion directe du Train à crémaillère du Montenvers, dont la fin de l'actuelle concession de ce service public a été établi le 31 octobre 2024.

L'établissement public à caractère industriel et commercial, ainsi créé et dont la dénomination est : « Régie départementale du Train du Montenvers », a pour objet :

- L'exploitation commerciale et technique des installations du service public du Train du Montenvers et de ses équipements connexes,
- L'exploitation des emplacements commerciaux existants ou à créer, sur les sites du Train du Montenvers.
- La définition et la mise en œuvre de tout ou partie des projets d'aménagements nécessaires à l'exploitation et plus généralement au service public du Train du Montenvers,
- L'aménagement et le développement des sites du Train du Montenvers,
- La gestion des relations avec les usagers du train,
- Les opérations annexes d'exploitation ou d'investissement commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet de la régie ou tout objet similaire ou connexe.

Conformément à l'article 5.2.6 des statuts de la régie, le Conseil d'Administration délibère, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sur toutes les questions intéressant les activités de la Régie. A ce titre, il arrête toutes les dispositions utiles à cet effet notamment sur :

- Les taux des redevances dues par les usagers (article R.2221-38 du CGCT)

Il est rappelé que dans le cas d'achat groupé ou par des catégories socio-professionnelles spécifiques, des remises peuvent être appliquées sur les tarifs publics.

La présente délibération reprend et fait évoluer les dispositions prises par les précédentes délibérations n° CA-2024-29, CA-2024-46, CA-2025-10, qui sont échues.

Tarifs dégressifs :

Afin de poursuivre la logique commerciale déjà en place, il est proposé pour les saisons d'hiver 2025/2026 et d'été 2026 de doter la Régie d'une grille de dégressivités permettant de fixer un cadre aux remises applicables aux différentes typologies de clientèles, en fonction de leurs spécificités.

	TARIFS DEGRESSIFS	
Catégories	Descriptifs	Remises
Groupes	The control of the co	
Groupes hors résa	20 pax et +	-2,50%
Groupes avec résa	20 pax et + (groupes et individuels)	-5%
втов		
Tarif B	BtoB selon le volume.	-5%
Tarif C	Hébergeurs, TO, agences de voyages, agences événementielles, compagnies des guides, écoles de ski, autocaristes, offices de tourisme, services des congrès,	
Tarif D		
Tarif E	comités d'entreprises ou inter-entreprises, cartes	-15%
Tarif F	avantages	
Autres catégories		
Tarif G	Personne en situation de handicap	-50%
Tarif H	Pro de la montagne (AR train uniquement)	-75%

Lors de la délibération CA-2024-46, il a été proposé, en complément des dégressivités appliquées aux tarifs publics, d'offrir une place gratuite pour chaque tranche de 20 places achetées, et ce pour chacune des catégories tarifaires concernées. Cette mesure, pensée comme un levier incitatif en faveur de l'achat groupé et de la fidélisation des usagers réguliers, a rencontré un accueil favorable. Il est donc proposé de reconduire ce dispositif pour la période à venir, afin de poursuivre les efforts engagés en matière d'accessibilité tarifaire et de soutien à la fréquentation des services.

Tarif « saison creuse »:

Il est précisé que certaines périodes dites « creuses » sont observées sur l'année, donc de plus faible fréquentation du site, au cours desquelles des opérations promotionnelles tarifaires pourraient être envisagées afin de maintenir la fréquentation du site.

Sur la base du retour d'expérience des équipes d'exploitation, il est proposé de renouveler la définition de ces périodes « creuses » du service comme suit :

- Présaison hiver : avant le weekend du 15 Décembre ;
- Post vacances d'hiver : 2 mars au 3 avril ;
- · Printemps : 26 mai au 1er juillet ;
- Automne: 1er septembre au 17 octobre.

Dans une logique promotionnelle et commerciale, dans le respect de la délibération prise sur les tarifs applicables au sein de la Régie du Montenvers, il est proposé de laisser la Régie proposer des réductions tarifaires sur les périodes « creuses ».

Le montant de ces réductions doit être encadré. Ainsi, il est proposé d'établir des tarifs minimaux pour les périodes « creuses », tout en laissant à la Régie le soin de déterminer le tarif public, qui devra se situer entre le tarif plancher et le tarif plein.

Un planning prévisionnel de tarifs dégressifs sera transmis par la direction au Conseil d'administration pour information préalablement à chaque période « creuse », les taux de dégressivité entre le tarif public et le tarif plancher pouvant être ajustes sur ces périodes au jour le jour par les équipes commerciales de la Régie.

PRIX PROMO PLANCHER - € TTC			
Produit	Tarif unique		
Aller-retour train	Adulte	20,00€	
	Jeune - Sénior	15,00€	
	Famille	60,00€	
	Jeune supplémentaire	6,00€	
Voyage Mer de Glace Collèges	Tarif Unique Collégiens et Accompagnants	23,90€	

Aussi, il est donc proposé d'adopter la tarification plancher période creuse ci-dessus pour les titres aller-retour train seul, et d'adopter également la variation tarifaire décrite ci-dessus durant les périodes dites « creuses ».

Considérant ces éléments, il est proposé de réserver une suite favorable à l'ensemble des titres et tarifs spéciaux de la grille ci-dessus, pour les saisons hiver 2025/2026 et été 2026.

Proposition de Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2023-0737 du 09 octobre 2023 optant pour la reprise en gestion directe du service public du train du Montenvers ;

VU les statuts de la Régie départementale du Train du Montenvers adoptés le 11 décembre 2023 et modifiés le 29 janvier 2024 par le Conseil départemental ;

VU les périodes creuses identifiées dans la présente délibération ;

VU les tarifs « plancher période creuse » proposés pour les aller/retour train sur ces périodes ;

VU le principe de variation tarifaire proposée pour les périodes creuses ;

VU les tarifs envisagés pour les trajets individuels multiples aller-retour train,

VU les activités commerciales se rattachant à l'exploitation du train du Montenvers ;

VU l'exposé des motifs.

Le Conseil d'administration,

APPROUVE la dégressivité des tarifs applicables aux groupes B to B

APPROUVE la définition des périodes creuses d'exploitation du train du Montenvers pour la fin de 2025 à 2026.

APPROUVE la grille des tarifs plancher définis pour ces périodes creuses,

APPROUVE le principe de variation des tarifs du service public du Train du Montenvers durant les périodes creuses en fonction des indicateurs précisés ;

AUTORISE le Président à mettre en œuvre cette délibération.

Ainsi fait et délibéré, Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance, Membre du Conseil d'administration de la Régie départementale du train du Montenvers Le Président de la Régie départementale du train du Montenvers

Marion GAUBERT

Martial SANDIER

Régie départementale du Train du Montenvers

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration Séance du 27 octobre 2025 N° CA-2025-35

RAPPORTEUR: M. LE PRESIDENT

OBJET: CONDITION DE GRATUITES DU SERVICE 2025-2026

Présent(e)s					
M. Martial SADDIER, Mme Cathy ATHANASE, M. Stéphane BRASSAC, Mme Fabienne DULIEGE, Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, M. Daniel DEPLANTE, Mme Marie-Christine FAVRE, Mme Agnès GAY, M. Eric GAZANION, Mme Marion GAUBERT, Mme Claire GRAND JACQUES, M. Olivier GREBER, Mme Myriam LHUILLIER, Mme Marie-Antoinette METRAL, Mme Margili MUGNIER, Mme Marie Claire TEPPE-ROGUET.					
,		és (pouvoir)			
Mme Patricia MAHUT, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, M. Georges MORAND, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, M. David RATSIMBA, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, M. Lionel TARDY, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER.					
	Absents	– Excusés			
M. Joël BAUD-GRASSET, M. Bernard BOCCARD, M. François DAVIET, M. François EXCOFFIER, Mme Christine JANIN M. Jean-Philippe MAS, M. Nicolas RUBIN, M. Fabien SAGUEZ, M. Christian VERDONNET.					
Quorum et délégations de vote vérifiés					
Membres en exercice : 30 Adopté à l'unanimité					
Présents : 17 Voix "Pour" 21					
Représenté(e)s 4 Voix "Contre" 0					
Suffrages exprimés 21 Abstention 0					

Exposés des motifs

Dans le cadre de son activité, le Train de la Régie Départementale est amené à transporter des professionnels de la sécurité et du secours pour intervenir sur le site du Montenvers, ou dans le périmètre desservi par le train, ou à transporter certaines catégories d'usagers pour des événement ponctuels au regard de leur qualité ou fonction.

Toutefois, le Train du Montenvers emprunte, juridiquement au régime des remontrées mécaniques et est à ce titre constitutif d'un service public à caractère industriel et commercial, et conformément aux dispositions de l'article L.2224-1 du Code général des collectivités territoriales, le budget de ce service doit être équilibré en recettes et en charges.

Dans ce contexte, et afin d'encadrer l'usage du train du Montenvers par ces services, il est proposé de définir les catégories de voyageurs participants pour qu'ils empruntent le train du Montenvers à titre gracieux.

Par conséquent, il est proposé d'approuver que la gratuité de transport sur le train du Montenvers soit accordé aux catégories suivantes :

1. Accès gratuit pour la durée de la saison d'Hiver 2025/2026 et Eté 2026

Voyageurs		Justificatif	
Personnel de la Régie	Ensemble du personnel sous contrat et leurs ayants-droits	Les salariés dans l'exercice de leurs fonctions. Les salariés et ayant droits des salariés définis dans la délibération CA-2024-47	
Professionnel de la montagne porteur d'un produit MBU/MBM	Sur présentation d'un titre MBU/MBM en cours de validité	Participent à la vie économique du site du tant qu'apporteurs d'affaires. Non facturation des passages à la Compagnie du Mont Blanc	

2. Accès gratuit temporaire

Accès ponctuel et temporaire au domaine (sur la journée ou demi-journée), délivré en caisses sur vérification des conditions d'éligibilité.

Désignation	Justificatif	
M. le maire de Chamonix ou son	Elus dans l'exercice de leurs fonctions.	
représentant, M. le Président du Conseil		
Départemental ou son représentant		
Délégation Officielles (Gouvernements,	Dans le cadre de visites officielles sur le site du	
Hautes Administrations, Organisations	Montenvers.	
internationales, etc)		
Membres du conseil d'administration de la	Elus dans l'exercice de leurs fonctions et sur ordre	
régie départementale du Train du	de mission.	
Montenvers		
Personnel de secours	Amenés à se déplacer sur le site lors des opérations	
(Pompiers, gendarmes, sécurité civile,	de secours.	
services de secours)		
Agents de l'ONF	Afin d'accéder aux parcelles de forêt durant la	
	période hivernale ou estivale.	
Entreprise extérieures mandatées par RTM	Pour des opérations exceptionnelles de	
	maintenance ou de réparation pour le compte de	
	RTM	
Acteurs du tourisme, journalistes, reporteurs	Sous réserve d'une validation du Président de la	
photos	Régie, pour mener des actions commerciales et de	
	communication qui contribue à la vie économique.	
Forces de l'ordre	Patrouille sur le domaine pour faire respecter les	
	arrêtés municipaux. Et/ou intervention sur	
	sollicitation	
Inspecteurs (dont Inspection du travail /	Dans le cadre de l'exercice de leurs missions	
DGCCRF / STRMTG)		
Ancien Personnel Retraité du train du	Reconnaissance pour services rendus	
Montenvers		
	1	

La présente délibération s'appuie sur les délibérations antérieures relatives à la modalité d'accès gratuit au train pour les services de secours et ayants-droits (délibération n°CA-2024-40) et la gratuité famille des salariés du Montenvers (délibération n°CA-2024-47). La présente délibération n'a pas vocation à les abroger, mais vise au contraire à les consolider et à en préciser la portée.

Proposition de Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2023-0737 du 09 octobre 2023 optant pour la reprise en gestion directe du service public du train du Montenvers ;

VU les statuts de la Régie départementale du Train du Montenvers adoptés le 11 décembre 2023 et modifiés le 29 janvier 2024 par le Conseil départemental ;

VU la classification des voyageurs ;

VU l'exposé des motifs.

Le Conseil d'administration,

APPROUVE les propositions de gratuités définies ci-dessous,

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance, Membre du Conseil d'administration de la Régie départementale du train du Montenvers Le Président de la Régie départementale du train du Montenvers

Martial SADDIER

Marion GAUBERT

CA-2025-35

Régie départementale du Train du Montenvers

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration Séance du 27 octobre 2025 N° CA-2025-36

RAPPORTEUR: M. LE PRESIDENT

OBJET: CONVENTION DE PARTENARIAT - AVANTAGES TARIFIARE RECIPROQUES RTM/HRM

Présent(e)s					
M. Martial SADDIER, Mme Cathy ATHANASE, M. Stéphane BRASSAC, Mme Fabienne DULIEGE, Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, M. Daniel DEPLANTE, Mme Marie-Christine FAVRE, Mme Agnès GAY, M. Eric GAZANION, Mme Marion GAUBERT, Mme Claire GRAND JACQUES, M. Olivier GREBER, Mme Myriam LHUILLIER, Mme Myriam LHUILLIER, Mme Marie-Antoinette METRAL, Mme Magali MUGNIER, Mme Marie Claire TEPPE-ROGUET.					
	Représent	és (pouvoir)			
Mme Patricia MAHUT, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, M. Georges MORAND, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, M. David RATSIMBA, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, M. Lionel TARDY, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER.					
	Absents	– Excusés			
M. Joël BAUD-GRASSET, M. Bernard BOCCARD, M. François DAVIET, M. François EXCOFFIER, Mme Christine JANIN M. Jean-Philippe MAS, M. Nicolas RUBIN, M. Fabien SAGUEZ, M. Christian VERDONNET.					
Quorum et délégations de vote vérifiés					
Membres en exercice : 30 Adopté à l'unanimité					
Présents : 17 Voix "Pour" 21					
Représenté(e)s 4 Voix "Contre" 0					
Suffrages exprimés	Suffrages exprimés 21 Abstention 0				

Exposés des motifs

La Régie Départementale du Train du Montenvers, est une Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière au sens de l'article L. 2221-10 du Code général des collectivités territoriales, dédiée au service public lié à l'infrastructure du train du Montenvers.

Dans un objectif de valorisation des conditions de travail et de bien-être du personnel, la Régie souhaite formaliser un partenariat avec le Groupe SHCR, acteur économique implanté sur le même site et intervenant dans le domaine de la restauration, de l'hôtellerie et des services touristiques.

La présente convention a pour objet de formaliser ce partenariat entre le Groupe SHCR et la Régie Départementale du Train du Montenvers afin d'accorder réciproquement à leurs salariés des avantages tarifaires préférentiels, à titre non lucratif et sans contrepartie financière entre les entreprises.

Ces réductions sont justifiées par l'exercice conjoint des activités commerciales sur le même site du train du Montenvers, les salariés étant amenés à fréquemment visiter et consommer les services proposés par les deux sociétés, y compris sur leurs périodes de repos.

Dans ce contexte, la mise en place de cette convention répond à une volonté partagée de renforcer les synergies locales entre acteurs implantés durablement sur le site du Montenvers. Elle participe également à une meilleure reconnaissance du travail accompli par les personnels des deux structures, en leur offrant un accès facilité à des services et prestations de qualité dans leur environnement immédiat.

Enfin, cette initiative s'inscrit pleinement dans les orientations de la Régie en matière de ressources humaines, de qualité de vie au travail et de développement local, en cohérence avec les valeurs de service public portées par l'établissement.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration de valider la présente convention de partenariat avec le Groupe SHCR et d'autoriser son Président à la signer.

Proposition de Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2023-0737 du 09 octobre 2023 optant pour la reprise en gestion directe du service public du train du Montenvers ;
- VU les statuts de la Régie départementale du Train du Montenvers adoptés le 11 décembre 2023 et modifiés le 29 janvier 2024 par le Conseil départemental ;
- VU l'exposé des motifs
- VU le projet de convention annexé à la présente délibération.

Le Conseil d'administration,

APPROUVE le modèle de convention avec le groupe SHCR pour un partenariat financier en faveur du personnel,

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance, Membre du Conseil d'administration de la Régie départementale du train du Montenvers Le Président

de

la Régie départementale du train du Montenvers

Martia SAQDIER

Marion GAUBERT

CA-2025-36

CONVENTION DE PARTENARIAT EN FAVEUR DES SALARIÉS

Entre les soussignés :

La Régie départementale du Train du Montenvers,

Etablissement Public Industriel et Commercial, dont le siège social est situé au 35 Place de la Mer de Glace, 74400 Chamonix

immatriculée au RCS de Annecy sous le numéro SIREN: 927733055

représentée par son Président, M. Martial SADDIER dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après dénommée « la Société A »),

et

Les sociétés du Groupe SHCR,

entendues comme l'ensemble des sociétés du groupe SOFIVAL rattachées à sa filiale SHCR exploitant ou gérant des établissements hôteliers ou de restauration à Chamonix, représentées par monsieur Alain Blas, agissant en qualité de directeur général délégué SOFIVAL,

(ci-après dénommées « la Société B »),

il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de formaliser un partenariat entre la Société A et la Société B afin d'accorder réciproquement à leurs salariés des avantages tarifaires préférentiels, à titre non lucratif et sans contrepartie financière entre les entreprises.

Ces réductions sont justifiées pas l'exercice conjoint des activités commerciales des sociétés A et B sur le même site du train du Montenvers, les salariés étant amenés à fréquemment visiter et consommer les services proposés par les deux sociétés, y compris sur leurs périodes de repos.

Article 2 - Avantages consentis

2.1. Par la Société A (Régie départementale du Train du Montenvers)

La Société A accorde aux salariés des sociétés du Groupe SHCR, sur présentation d'un justificatif d'emploi à jour :

• Une réduction de 20% - (Tarif F étant le plus avantageux actuellement accordé aux groupes constitués) sur les trajets aller-retour entre Chamonix et le site du Montenvers – Mer de Glace.

• Les conditions détaillées d'application (nombre de billets maximum, période d'utilisation, modalités de réservation éventuelles) sont précisées en annexe 1.

2.2. Par la Société B (sociétés du Groupe SHCR)

Les établissements de restauration des sociétés du Groupe SHCR accorderont aux salariés de la Société A:

- Une réduction de 30 % sur les boissons (sans alcool) et repas consommés dans les restaurants participants (liste précisée en annexe 2),
- Cette réduction est valable sur présentation d'un justificatif d'emploi délivré par la Société A.

Article 3 - Modalités pratiques

- Chaque salarié devra présenter un justificatif d'emploi nominatif datant de moins de 1 mois (bulletin de paie, attestation RH, etc...)
- Les avantages sont strictement personnels et non cessibles à des tiers.
- Les entreprises peuvent, si elles le souhaitent, établir une carte de partenariat ou un système d'identification simplifié.

Article 4 - Durée, reconduction, dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an, à compter de la date de signature de l'ensemble des parties, et est tacitement reconductible pour des périodes équivalentes, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis de deux (2) mois notifié par écrit.

La dénonciation de la présente convention peut intervenir indifféremment et sans justification à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sans notion d'échéance, par simple notification écrite respectant uniquement le préavis mentionné au paragraphe ci-dessus.

Article 5 - Confidentialité

Les parties s'engagent à ne pas divulguer les termes du présent accord à des tiers sans consentement écrit préalable.

Article 6 – Responsabilité

Chaque partie est seule responsable des services qu'elle propose dans le cadre de cet accord. Aucune des parties ne pourra être tenue responsable de la qualité ou de l'exécution des prestations fournies par l'autre partie.

Article 7 - Droit applicable - Litiges

La présente convention est régie par le droit français. Tout différend relatif à son interprétation ou son exécution sera porté devant les juridictions compétentes de Bonneville (Haute-Savoie).

Fait à Chamonix, le 31/10/2025 – Date prévisionnelle à confirmer, En deux exemplaires originaux.

Pour la Régie départementale du Train du Montenvers Martial Saddier, Président,

Pour les sociétés du Groupe SHCR Nom, fonction, signature, cachet

Annexe 1 – Conditions d'application des réductions Train du Montenvers

Les réductions accordées sur les trajets de train seront émises en caisses physiques sur présentation du justificatif.

Les titres de transport seront valables à la journée uniquement et seront non cessibles. En cas de contrôle du titre de transport dans le train, une vérification de l'identité et du justificatif de la réduction accordée pourront être demandés.

Ces réductions sont applicables toute l'année, sans notion de réservation préalable, ni de dates d'exclusion.

Annexe 2 – Liste des établissements SHCR concernés

- SNC HÔTEL ALPINA 79 avenue du Mont Blanc 74400 CHAMONIX MONT BLANC
- SAS SH CHAMONIX « LYKKE » 39 rue des Allobroges 74400 CHAMONIX MONT BLANC
- SAS HOTEL LE PRIEURÉ CHAMONIX 149 allée du Recteur Payot 74400 CHAMONIX MONT BLANC
- SAS SOCIETE D'HOTELLERIE BAR RESTAURANT (SHBR) « CROIX BLANCHE » 3 rue Joseph Vallot 74400 CHAMONIX MONT BLANC
- SAS GP INVESTISSEMENT « ALTEZZA » Village de Charmettoger Les Arcs 1800 73700 BOURG-SAINT-MAURICE
- SAS HÔTEL RESTAURANTS DU MONTENVERS (HRM) Montenvers 74400 CHAMONIX MONT BLANC
- SAS SH ANNECY « RIVAGE HOTEL and SPA »
- SAS SH GRENOBLE « YSOTOP » Presqu'Île place N. Mandela 38000 GRENOBLE
- SAS SHCR HOLDING 51 rue de la République 73000 BARBERAZ

Restauration sur réservation auprès de l'établissement dans la limite des places disponibles. Réduction sur le repas et les boissons en restaurant à notifier à la réservation et sur présentation du justificatif de société en cours de validité.

Réduction sur les boissons au bar des établissement, justificatif à présenter avant l'établissement de la note.

Régie départementale du Train du Montenvers

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration Séance du 27 octobre 2025 N° CA-2025-37

RAPPORTEUR: M. LE PRESIDENT

OBJET: CONVENTION D'UTILISATION DES BRONES DE RECHARGE VEHICULE AVEC CMB

	Prés	sent(e)s			
Mn M. Mn Mn Mn Administrateurs M. Mn Mn Mn Mn Mn Mn	Martial SADDIER, ne Cathy ATHANA Stéphane BRASS ne Fabienne DULI ne Marie-Louise D Daniel DEPLANT ne Marie-Christine Agnès GAY, Eric GAZANION, ne Marion GAUBE ne Claire GRAND Olivier GREBER, ne Myriam LHUILL ne Odile MAURIS, ne Marie-Antoinet magali MUGNII ne Marie Claire TE	ASE, AC, EGE, ONZEL-GONET, E, FAVRE, ERT, JACQUES, LIER, ER METRAL, ER,			
	Représen	tés (pouvoir)			
Mme Patricia MAHUT, ayant donné p M. Georges MORAND, ayant donné M. David RATSIMBA, ayant donné p M. Lionel TARDY, ayant donné pouv	pouvoir à M. Mart ouvoir à M. Martia	ial SADDIER, il SADDIER,			
		s – Excusés			
M. Joël BAUD-GRASSET, M. Bernard BOCCARD, M. François DAVIET, M. François EXCOFFIER, Mme Christine JANIN M. Jean-Philippe MAS, M. Nicolas RUBIN, M. Fabien SAGUEZ, M. Christian VERDONNET.					
Quorum et délégations de vote vérifiés					
Membres en exercice : 30 Adopté à l'unanimité					
Présents :	17	Voix "Pour"	21		
Représenté(e)s	4	Voix "Contre"	0		
Suffrages exprimés 21 Abstention 0					

Exposés des motifs

Dans le cadre de la relation existante entre la Régie Départementale du Train du Montenvers et la Compagnie du Mont-Blanc (CMB), une convention de mise à disposition de biens immobiliers a été conclue entre les deux parties, et approuvée par la délibération CA-2024-41 en date du 18 octobre 2024. Cette convention permet à la Compagnie du Mont-Blanc d'utiliser divers locaux et installations appartenant à la Régie, notamment des bâtiments, ateliers, bureaux et parkings.

Le parking de la cité 1 est équipé de six bornes de recharge pour véhicules électriques, alimentées via le point de livraison EDF n°50070582321303-ERDF. Les consommations électriques enregistrées à ce point sont facturées directement à la Régie par le fournisseur d'énergie actuel (ENALP).

Afin d'assurer une gestion équitable des charges et dans un souci de transparence financière, il est proposé de mettre en place une refacturation à la Compagnie du Mont-Blanc de l'électricité consommée, euros pour euros, c'est-à-dire au coût réel supporté par la Régie, sans marge ni majoration, sur la base des consommations effectivement constatées.

Cette refacturation sera appliquée pendant toute la durée de la convention de mise à disposition visée par la délibération CA-2024-41.

Pour encadrer cette disposition, une convention complémentaire doit être établie entre la Régie et la Compagnie du Mont-Blanc. Elle précise les modalités techniques et financières de cette refacturation, notamment les modalités de relevé des consommations, de facturation et de paiement.

Le modèle de cette convention de refacturation « Euro pour Euro » est joint à la présente délibération.

Proposition de Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU les statuts de la Régie départementale du Train du Montenvers adoptés le 11 décembre 2023 et modifiés le 29 janvier 2024 par le Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° CA-2024-41 du 18 octobre 2024 optant pour la mise à disposition consentie à la CMB de biens immobiliers ;

VU la convention établie ;

VU l'exposé des motifs.

Le Conseil d'administration,

APPROUVE le principe de refacturation de l'électricité consommée par la CMB via les bornes de recharges sur le parking de la cité 1,

APPROUVE le modèle de convention de refacturation « Euro pour Euro » joint,

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance, Membre du Conseil d'administration de la Régie départementale du train du Montenvers Le Président

de

la Régie départementalé du train du Montenvers

Marion GAUBERT

Martial SADDIER

CA-2025-37



CONVENTION RELATIVE À LA REFACTURATION « EURO POUR EURO » DES CONSOMMATIONS D'ÉLECTRICITÉ

ENTRE:

La Régie départementale du Train du Montenvers,

Etablissement Public Industriel et Commercial, dont le siège social est situé au 35 Place de la Mer de Glace, 74400 Chamonix immatriculée au RCS de Annecy sous le numéro SIREN : 927733055 représentée par son Président, M. Martial SADDIER dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée « le Bailleur »,

ET:

Compagnie du Mont Blanc

Société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 35 Place de la Mer de Glace, 74400 Chamonix, immatriculée au RCS de Annecy sous le numéro SIREN 605520584 représentée par son dirigeant, M. Mathieu DECHAVANNE, ci-après dénommée « le Locataire »,

Les deux parties étant ci-après désignées ensemble « les Parties ».

PRÉAMBULE

Le Bailleur met à la disposition du Locataire un espace de stationnement situé entre la cité 1 et la remise, comprenant des bornes de recharge pour véhicules électriques.

Lesdites bornes sont alimentées en électricité par un compteur principal appartenant au Bailleur. Afin de permettre au Locataire de bénéficier de ces installations, le Bailleur accepte de lui refacturer la consommation d'électricité afférente à l'euro pour euro, c'est-à-dire au coût exact facturé par le fournisseur d'énergie, sans marge ni bénéfice.

Les Parties souhaitent formaliser leurs engagements dans la présente convention.



ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de refacturation par le Bailleur au Locataire des consommations d'électricité liées à l'utilisation des bornes de recharge installées sur le site de la cité 1.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE REFACTURATION

2.1. Principe

Le Bailleur refacturera au Locataire la consommation d'électricité constatée sur la période concernée, au coût exact facturé par son fournisseur d'électricité. Aucune majoration, marge commerciale ou refacturation complémentaire ne sera appliquée.

2.2. Relevés

Les relevés du (ou des) compteur(s) alimentant les bornes de recharge seront effectués :

- au démarrage de la convention,
- puis à chaque période de facturation,
- et enfin à la date de fin de la convention.

Ces relevés pourront être communiqués au Locataire sur simple demande.

Le point de Livraison est équipé d'un Compteur « Linky » permettant au fournisseur d'énergie d'obtenir le décompte à distance. La consommation figurant sur les factures ENALP est au réel.

2.3. Périodicité

La refacturation interviendra semestriellement, une facture en juillet qui couvre les consommations de la période de janvier à juin, une autre facture sera adressée en janvier, pour les consommations de juillet à décembre de l'année venant de s'écouler.

Nonobstant les éléments de périodicité évoqués ci-avant, une première facturation visant à régulariser la facturation des consommations électriques depuis le 1^{er} novembre 2024 jusqu'à la date de signature de la présente convention sera réalisée dans les plus brefs délais.

Un justificatif des consommations peut être demandé par CMB à RTM.



ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIÈRES ET RÈGLEMENT

Les factures seront établies "à l'euro pour euro", selon le principe suivant : Montant refacturé = Montant Hors TVA facturé au Bailleur par le fournisseur d'électricité pour la période concernée, incluant les taxes liées à l'électricité, l'abonnement et le transport.

La CMB s'engage à régler les sommes dues dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture. Tout retard de paiement entraînera l'application des intérêts légaux en vigueur.

Les modalités de règlement (virement bancaire, coordonnées du compte, etc.) seront précisées sur chaque facture.

ARTICLE 4 - DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et restera en vigueur jusqu'au la fin de validité de la convention de mise à disposition du parking de la cité 1. Elle pourra être résiliée par accord écrit des Parties, sous préavis de [1] mois.

En cas de résiliation, l'usage des bornes électriques ne sera plus possible par la CMB.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ

Le Bailleur ne pourra être tenu responsable des interruptions ou dysfonctionnements liés à la fourniture d'électricité par le fournisseur d'énergie. Le Locataire s'engage à une utilisation conforme des bornes et des installations mises à sa disposition.

ARTICLE 6 - LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. À défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal compétent du ressort du siège social du Bailleur, sauf disposition légale impérative contraire.



ARTICLE 7 – ANNEXES

Sont annexés à la présente convention :

- Le relevé initial des compteurs,
- La convention de mise à disposition du parking,
- [Éventuellement] Le plan de localisation des bornes,
- [Éventuellement] Copie du contrat de fourniture d'électricité.

Fait à Chamonix-Mont-Blanc, le [date], en deux exemplaires originaux

Pour le Bailleur - RTM:

Martial SADDIER,

Président de la Régie Départementale du Train du Montenvers

Pour le locataire CMB:

Mathieu DECHAVANNE,

Président Directeur Général de la Compagnie du Mont Blanc

Publication de la Régie départementale du train du Montenvers

Directeur de la Publication : M. Martial SADDIER, Président de la Régie départementale du train du Montenvers

Rédaction : Services de la Régie

Publié le 7 novembre 2025

Impression : Services du Département

Contact : Régie départementale du train du Montenvers
Hôtel du Département
1, avenue d'Albigny
74041 ANNECY Cedex
regietrainmontenvers@hautesavoie.fr